GENERAL AFFAIRS AND POLICY AFFAIRES GÉNÉRALES ET POLITIQUE

Prel. Doc. No 4 Doc. prél. No 4

February / février 2015



RECOGNITION AND ENFORCEMENT OF FOREIGN CIVIL PROTECTION ORDERS: ADDITIONAL STATISTICAL AND COMPARATIVE INFORMATION ON NATIONAL LAW

drawn up by the Permanent Bureau

* * *

RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES ORDONNANCES DE PROTECTION RENDUES PAR DES JURIDICTIONS CIVILES ÉTRANGÈRES : INFORMATIONS STATISTIQUES ET COMPARATIVES SUPPLÉMENTAIRES SUR LE DROIT NATIONAL

établies par le Bureau Permanent

Preliminary Document No 4 of February 2015 for the attention of the Council of March 2015 on General Affairs and Policy of the Conference

Document préliminaire No 4 de février 2015 à l'attention du Conseil de mars 2015 sur les affaires générales et la politique de la Conférence

TABLE DES MATIÈRES

INTROD	UCTION	3
PARTIE :	I: INFORMATIONS STATISTIQUES	3
Contexte		3
Résumé d	des réponses au Questionnaire	4
a)	Informations relatives aux organisations et experts ayant répondu (questions 1 à 5)	4
b)	Informations relatives à l'existence d'affaires ou de problèmes transfrontières et types de scénarios rencontrés (question 6)	5
c)	Volume et proportion d'affaires internationales (question 7 a) à c))	6
d)	Hausse prévisionnelle du nombre d'affaires internationales (question 7 d))	6
e)	Principaux pays étrangers concernés (question 8)	7
f)	Organisations et experts situés dans l'Union européenne (question 9)	7
g)	Informations complémentaires (question 10)	7
CONCLU	SIONS DE L'ENQUÊTE STATISTIQUE	8
	II : INFORMATIONS COMPARATIVES SUPPLÉMENTAIRES SUR LE DROIT	
INTERNE	E, RECUEILLIES AU MOYEN DU PROJET DE PROFIL D'ÉTAT	9
	ynthétique des nouvelles informations recueillies au moyen du projet de Profil	10
a)	Exécution des ordonnances de protection nationales / étrangères et sanctions applicables en cas de violation	10
b)	Reconnaissance et exécution des ordonnances de protection étrangères	11
c)	Caractère des ordonnances de protection / autorités compétentes responsables de l'émission d'ordonnances de protection nationales	12
d)	Motifs de compétence et loi applicable	13
e)	Droits du demandeur et du défendeur	13
f)	Caractéristiques des ordonnances de protection	14
g)	Comportements visés par les ordonnances de protection	14
h)	Services d'aide aux victimes	15
CONCLU	SION: PROCHAINES ÉTAPES RECOMMANDÉES	. 16
ANNEXE	S	. 17
	: Description sommaire des catégories de situations transfrontières rapportées 6 du Questionnaire à l'attention des ONG et experts)	ii
Annexe I	I: Principaux pays et régions recensés	v
	II: Organisations / experts ayant soumis des données (en anglais ent)	vi
Annexe I	V: Types d'affaires et de scénarios transfrontières rapportés	ix
	: Questionnaire de juin 2014 à l'attention des organisations non mentales et d'autres experts	. xvi

INTRODUCTION

1. Le présent document synthétise les informations recueillies par le Bureau Permanent dans le cadre du mandat que lui a confié le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (« le Conseil ») en avril 2014 en lien avec le thème « reconnaissance et exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles étrangères »¹. La partie I contient un résumé des informations statistiques récoltées au moyen d'une enquête internationale réalisée auprès d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'experts² et la partie II propose des commentaires sommaires sur les informations comparatives supplémentaires reçues concernant le droit interne des Membres en réponse à la diffusion d'un projet de Profil d'État³.

PARTIE I: INFORMATIONS STATISTIQUES

Contexte

- 2. Lors de sa réunion de 2014, le Groupe d'experts a noté que « les organisations non gouvernementales dotées de services d'aide aux victimes faisaient état d'affaires internationales graves pour lesquelles des mécanismes étaient nécessaires dans le cadre des ordonnances de protection en contexte transfrontière »⁴. En outre, les experts « sont convenus que les données nationales sur la fréquence des cas de violences domestiques et l'accès aux ordonnances de protection ainsi que la mobilité croissante des personnes sur les plans national et régional faisaient clairement apparaître la nécessité d'un recours à des mécanismes internationaux dans le domaine étudié »⁵.
- 3. Conformément au mandat que lui a confié le Conseil en 2014 en vue de recueillir d'autres informations statistiques en rapport avec ce thème, et à défaut d'accès à des statistiques nationales, régionales ou mondiales en la matière⁶, le Bureau Permanent a élaboré le document intitulé « Reconnaissance et exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles étrangères : Questionnaire de juin 2014 à l'attention des organisations non gouvernementales internationales et d'autres experts » (ci-après, « le Questionnaire »)⁷, diffusé

⁷ Voir annexe V.

-

¹ Conclusion et Recommandation No 4 du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (du 8 au 10 avril 2014). Sauf mention contraire, tous les documents de la Conférence de La Haye / du Bureau Permanent auxquels il est fait référence sont disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Travaux en cours » puis « Affaires générales ».

² En 2014, le Conseil a salué « les progrès utiles » qu'a permis la réunion de février 2014 du Groupe d'experts sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles étrangères (« la réunion de 2014 du Groupe d'experts ») et a « invité le Bureau Permanent à poursuivre les travaux exploratoires, notamment la collecte d'autres informations statistiques […] » (*ibid*.).

^{3 «} Projet de Profil d'État (révisé) — Ordonnances de protection rendues par des juridictions nationales et étrangères : législation, reconnaissance et exécution, et autres ressources », Doc. prél. No 4 B de juin 2014 à l'attention du Conseil d'avril 2014 sur les affaires générales et la politique de la Conférence.

⁴ « Rapport de la réunion du Groupe d'experts sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles étrangères (12 et 13 février 2014) », Doc. prél. No 4 A de mars 2014 à l'attention du Conseil d'avril 2014 sur les affaires générales et la politique de la Conférence, p. 14. Voir aussi les études de cas présentées dans les documents suivants : « Reconnaissance et exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles étrangères : Note préliminaire », Doc. prél. No 7 de mars 2012 à l'attention du Conseil d'avril 2012 sur les affaires générales et la politique de la Conférence, section 2, et « Questionnaire sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles étrangères : Résumé des réponses envoyées par les Membres et suites envisageables », Doc. prél. No 4 B de mars 2013 à l'attention du Conseil d'avril 2013 sur les affaires générales et la politique de la Conférence, annexe II.

⁵ Doc. prél. No 4 A de mars 2014, *ibid.*, p. 13.

⁶ Lors de sa réunion de 2014, le Groupe d'experts a conclu que même s'il n'existait pas de statistiques facilement accessibles sur les affaires transfrontières concernées, « les États et Organisations régionales d'intégration économique (ORIE) ayant légiféré en la matière se sont pour ce faire appuyés sur la mobilité transfrontière croissante et sur des statistiques nationales, régionales et internationales mettant en évidence le grand nombre de violences domestiques et d'autres comportements préjudiciables visés par des ordonnances de protection » (Conclusion et Recommandation No 6), *ibid.*, p. 5 (voir aussi la discussion p. 13 et 14).

aux ONG internationales et à d'autres experts des domaines concernés⁸. L'objectif du Questionnaire était de récolter les informations dont disposent les organisations et experts qui, dans le monde, se spécialisent dans les domaines stratégiques identifiés comme pertinents pour le projet (par ex., les violences domestiques et familiales, la traite des êtres humains, les violences envers les femmes et les enfants, etc.) ou prêtent des services aux victimes des divers comportements visés par les ordonnances de protection. Le Questionnaire cherchait notamment à déterminer la nature et le volume des affaires transfrontières recensées par les organisations et les experts.

- 4. Les organisations et experts ayant répondu au Questionnaire ont généralement fait état d'affaires transfrontières impliquant l'éventail de comportements préjudiciables identifiés par les Membres de la Conférence de La Haye, le Groupe d'experts et d'autres sources⁹ comme faisant l'objet d'ordonnances de protection. Les annexes au présent document résument les principales situations relatées à ce titre par les personnes ayant répondu au Questionnaire¹⁰.
- 5. La partie I du présent document présente une synthèse descriptive des données reçues en réponse au Questionnaire. Il convient de souligner qu'il ne s'agissait que d'une enquête informelle élaborée et diffusée au moyen des ressources limitées dont dispose le Bureau Permanent et que les résultats ont été obtenus sur la base des déclarations et décomptes volontaires des experts et organisations impliqués.

Résumé des réponses au Questionnaire

a) Informations relatives aux organisations et experts ayant répondu (questions 1 à 5)

- 6. Au total, 85 organisations ou experts de 27 pays de diverses régions du monde ont répondu au Questionnaire¹¹.
- 7. Les catégories de questions que traitent ces experts et organisations comprennent les différents comportements préjudiciables communément couverts par les ordonnances de protection¹²: 86 % des répondants affirment traiter des cas de violences domestiques et familiales, 69 % traitent d'agressions sexuelles, 69 % de violences dirigées contre les femmes, 65 % de violences dans les fréquentations, 59 % de harcèlement obsessionnel, 44 % de traite des êtres humains, 42 % de violences dirigées contre les enfants, 31 % de mariages forcés, 18 % de « crimes d'honneur », 18 % de mutilations génitales féminines (MGF), 31 % d'autres comportements préjudiciables ou criminels et 26 % d'autres agissements ou situations¹³.

⁹ Voir Doc. prél. No 4 A de mars 2014, para. 5, Conclusion et Recommandation No 2, Doc. prél. No 4 B de mars 2013, p. 13 et annexe I, para. 3, et Doc. prél. No 7 de mars 2012, section 2 (*supra*, note 4). L'art. 53 de la *Convention de 2011 du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (« Convention d'Istanbul ») prévoit que les États parties mettent en place des ordonnances de protection pour les victimes de *toutes* les formes de violence couvertes par la Convention. ¹⁰ Voir annexes I et IV.

⁸ Le Questionnaire, qui pouvait être renseigné en ligne, a été diffusé par courriel à des organisations de la société civile et réseaux travaillant dans des domaines pertinents et directement connus du Bureau Permanent, y compris par l'intermédiaire des Bureaux régionaux Amérique latine et Asie Pacifique de la Conférence de La Haye, mais également avec l'assistance d'organes et d'agences des Nations Unies tels qu'ONU Femmes ou le PNUD, et d'autres organisations régionales et internationales. Les Membres de la Conférence de La Haye ont également été invités à faire circuler le Questionnaire au niveau national.

¹¹ Voir annexe III. Des organisations ou experts des États suivants ont répondu : Afrique du Sud, Allemagne (3), Australie, Autriche, Belgique, Brésil (2), Burkina Faso, Cambodge, Canada, Colombie, République démocratique du Congo (3), Croatie, Estonie, États-Unis d'Amérique (nation Navajo et Puerto Rico compris) (45), Guatemala (6), Inde, Irlande (2), Luxembourg, Mexique, Nouvelle-Zélande (3), Nigéria, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Roumanie, Serbie, Slovénie ; des entités « mondiales / internationales » ont également soumis leur réponse (3). Les répondants étaient majoritairement des organisations de la société civile, même si on dénombre au moins 5 praticiens du droit / universitaires indépendants et 11 agences ou organes gouvernementaux prêtant des services aux victimes ou travaillant dans le secteur judiciaire au contact des victimes.

¹² Énumérés à la question 3 du Questionnaire (voir annexe V).

¹³ Un certain nombre d'organisations et d'experts ont précisé qu'ils traitaient également des questions suivantes : travail forcé / mauvais traitements infligés aux travailleurs migrants, violences envers les femmes sur le lieu de travail, actes de torture perpétrés par des acteurs non étatiques, pratiques traditionnelles préjudiciables (par ex., rites de veuvage et exhérédation), harcèlement en ligne, différentes catégories de violences sexuelles définies par la loi, violences envers les adolescents / les jeunes, violences envers les personnes âgées ou en bas âge, traumatismes d'ordre général, violences communautaires et injustice ou exploitation économique.

- 8. La plupart des organisations et experts ont indiqué que les personnes au service desquelles ils interviennent sont des femmes, des femmes et des enfants, des femmes et leurs enfants ou leur famille et leurs amis, des enfants et jeunes témoins de violences domestiques, des personnes, tous sexes confondus, victimes de traite des êtres humains, des hommes et des femmes victimes de viol, des personnes sans parenté titulaires de la garde d'enfants victimes de violences et placés sous leur protection, des familles en contexte transfrontière, toutes les personnes impliquées dans des mariages forcés et des « crimes d'honneur », des travailleuses domestiques et des ouvrières à faible revenu. Certains ont précisé qu'ils étaient impliqués dans des actions de sensibilisation des communautés¹⁴.
- 9. S'agissant des zones géographiques desservies, les organisations et experts ont indiqué intervenir à différentes échelles, de l'échelle locale (ville ou université, par ex.)¹⁵ à la subdivision territoriale d'un État ou à des régions faisant partie d'une subdivision territoriale, voire à l'échelle nationale. Des mandats aux niveaux régional et international ont été rapportés dans une moindre mesure¹⁶.
- 10. La majorité (88 %) des organisations et experts¹¹ ayant répondu ont expliqué que leur mandat ou un aspect de leur activité consistait en la prestation de services en contact direct avec les victimes¹³, notamment : services d'intervention de crise ou d'écoute téléphonique disponibles 24 heures sur 24, hébergement d'urgence, services juridiques, assistance sociale, médicale (accès aux soins) ou judiciaire, orientation et aide sociales, thérapie post-traumatique, accompagnement psychologique des enfants de victimes de violences, crèche et garderie pour les enfants de femmes vivant dans des foyers pour victimes de violences domestiques, et autres services connexes. Les organisations n'ayant pas indiqué qu'elles travaillaient au contact direct des victimes étaient en général engagées dans des travaux stratégiques plus larges dans les domaines de la violence envers les femmes et les enfants, de l'enseignement et de la sensibilisation, du renforcement des capacités et du plaidoyer pour les droits des femmes et des enfants au sens large.

b) Informations relatives à l'existence d'affaires ou de problèmes transfrontières et types de scénarios rencontrés (question 6)

11. 86 % des organisations et experts en mesure de se prononcer à ce sujet 19 ont déclaré traiter des affaires entrant dans le cadre de l'enquête et comportant un élément d'extranéité 20 , contre 14 % d'experts et d'organisations non concernés par cette situation 21 .

¹⁴ Différents experts et organisations ont également précisé qu'ils ciblaient plus particulièrement les populations à faible revenu ou « défavorisées », les communautés pluriculturelles ou les immigrants en général (ou bien des segments de ces populations, par ex. les populations sud-asiatiques ou arabes), les réfugiés, les personnes porteuses du VIH, les personnes nées à l'étranger et victimes d'exploitation par le travail, ou encore tout ressortissant d'un pays se trouvant à l'étranger, y compris les victimes d'agressions sexuelles dans l'armée ou à bord de paquebots de croisière.

¹⁵ Pour une minorité de répondants. Voir annexe III.

¹⁶ Toutefois, certaines organisations ayant un mandat national ont indiqué qu'elles soutenaient des organisations à l'étranger, telle une organisation d'Europe du nord, qui soutient des organisations en Afghanistan, en Afrique du Sud, en Colombie, en Éthiopie, au Guatemala, au Kenya, en Ouganda, en Palestine, au Soudan du Sud, au Sri Lanka et en Tanzanie.

¹⁷ 75 des 85 répondants.

¹⁸ Dans le cadre des types de questions énumérés à la question 3 du Questionnaire (voir *supra*, para. 7).

¹⁹ Huit ont déclaré ne pas être « en mesure de répondre ».

²⁰ La question 6 du Questionnaire se lisait comme suit : « D'après l'expérience dont vous disposez en qualité d'organisation ou de professionnel, avez-vous eu affaire à des victimes des comportements préjudiciables ou criminels énumérés à la question 3 dans des situations présentant un élément d'extranéité (notamment lorsqu'une personne a besoin d'être protégée des comportements susmentionnés dans plus d'un État, par ex. si une personne victime de violences conjugales dans un État se rend dans un autre État et redoute que l'auteur de violences représente aussi une menace dans ce deuxième État, si une victime potentielle de mariage forcé ou de MGF est emmenée à l'étranger et risque d'y être en danger car des membres de sa famille ou d'autres personnes s'y trouvent, si une victime de la traite des êtres humains, rapatriée dans son État d'origine, risque d'y être à nouveau victime de traite, etc.) ? »

²¹ Les répondants ayant indiqué ne pas traiter d'affaires comportant un élément d'extranéité avaient en général un mandat très localisé ou restreint (lié, par ex., à une ville ou à une université en particulier) ou ne prêtaient pas de services au contact direct des victimes.

12. Au moins 64 experts ou organisations ayant répondu au Questionnaire ont étayé leur réponse au moyen d'exemples de scénarios couramment rencontrés en rapport avec les affaires transfrontières qu'ils ont traitées ou traitent régulièrement. L'annexe I à ce document résume les types de scénarios les plus communément rapportés²².

c) Volume et proportion d'affaires internationales (question 7 a) à c))

- 13. Le nombre total d'affaires présentant un élément d'extranéité recensées par les organisations et experts impliqués dans ce type d'affaires varie de 1 à 2 000 affaires par an, un nombre qui dépend, entre autres, de la zone géographique couverte, de la taille de l'organisation ainsi que de ses pratiques ou de son mandat, et des ressources disponibles. En moyenne, 130 affaires internationales ont été recensées par an et par organisation ou expert.
- 14. Le pourcentage des affaires traitées comportant un élément d'extranéité varie de moins de 1 % à 100 %, la moyenne étant de 19 %. Les organisations dotées d'un mandat purement ou essentiellement international ont logiquement renseigné des pourcentages très élevés d'affaires comportant un élément d'extranéité, pouvant par exemple atteindre 99 ou 100 %, là où celles dotées d'un mandat plus localisé ont saisi des valeurs plus basses.

d) Hausse prévisionnelle du nombre d'affaires internationales (question 7 d))

- 15. 76 % des organisations ou experts ont noté avoir observé ou s'attendre à une hausse du nombre d'affaires internationales. Beaucoup ont évoqué une hausse de la demande de services en lien avec des affaires comportant un élément d'extranéité, par exemple des places en foyer dans le cadre d'affaires internationales de violences domestiques et des services associés à des agressions sexuelles, au harcèlement obsessionnel, à la violence dans les fréquentations, à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et à l'enlèvement parental d'enfants impliquant des éléments de violences domestiques en contexte transfrontière. Un certain nombre d'organisations ont noté l'élaboration de programmes spécialisés, de formations et d'actions de sensibilisation ou l'embauche de personnel supplémentaire en vue de répondre à cette hausse de la demande.
- 16. De nombreux répondants ont indiqué s'attendre à une hausse du fait de tendances générales telles que la mondialisation, la mobilité des personnes, l'ouverture des frontières²³ et la facilité de voyager sur le plan international. Les répondants ont en outre évoqué les travailleurs migrants, la présence de travailleurs étrangers et de réfugiés ainsi que les tendances générales en matière d'immigration, y compris en provenance de régions qui semblent afficher « un pourcentage plus élevé d'abus de ce type ».
- 17. L'expansion de la traite des êtres humains sur le plan international, notamment en lien avec la prostitution forcée et d'autres formes de travail forcé, est souvenue revenue comme l'une des raisons pour lesquelles les répondants ont estimé que ce type d'affaires internationales risquait d'être plus fréquent à l'avenir. Un certain nombre d'organisations ont également noté l'augmentation du nombre d'affaires transfrontières impliquant des enfants et des mineurs non accompagnés qui, par exemple, « sont victimes de violences domestiques, d'agressions sexuelles et de persécution au motif qu'ils ne font pas partie d'un gang ou d'un autre groupe de leur pays d'origine ».
- 18. Un répondant a fait remarquer que la mondialisation est telle qu'aucun lieu n'est sûr pour les victimes de violences, dans la mesure où leurs bourreaux peuvent très facilement les retrouver, et a suggéré le lancement d'une campagne de sensibilisation sur le plan international. Un certain nombre d'organisations et d'experts étaient d'avis que l'essor d'internet avait considérablement facilité la traque des victimes par les harceleurs obsessionnels au niveau international, notamment via le harcèlement en ligne. Il a également été noté que les effets de la mondialisation et l'absence de mécanismes juridiques internationaux laissent parfois le champ libre aux auteurs de violences, ce qui place les personnes se trouvant en contexte transfrontière dans des situations particulièrement risquées.

²² L'annexe I comprend un résumé retraçant les principaux types d'affaires rapportés tandis que l'annexe IV contient l'intégralité des affaires ou scénarios internationaux décrits en lien avec le sujet.

²³ Deux répondants ont donné des contre-exemples à l'appui de tendances qui leur semblaient aller dans le sens d'une fermeture des frontières internationales entre l'Iran et les nations européennes ainsi qu'entre le Mexique et les États-Unis d'Amérique.

- 19. Une organisation a estimé qu'il existait une grosse part d'ombre et que plus le problème des violences transfrontières serait abordé publiquement, plus les affaires seraient révélées au grand jour, ajoutant que si les victimes n'ont nulle part où aller, elles resteront cachées. Une autre était d'avis que si les gens étaient bien informés, ils seraient en mesure de rapporter les situations et affaires.
- 20. Une autre organisation a noté que même si elle s'attendait à ce que la proportion d'affaires internationales reste à 30 % du total des affaires qu'elle gère (en raison d'une baisse des flux migratoires liée aux tendances économiques), les affaires impliquant des étrangères créaient un déséquilibre en comparaison de la capacité de ses services individualisés, car la situation de ces femmes peut être plus complexe et leurs options limitées, mais aussi parce qu'elles peuvent avoir besoin d'un soutien et d'un accompagnement plus poussés.

e) Principaux pays étrangers concernés (question 8)

21. L'annexe II contient un tableau mettant les pays dans lesquels interviennent les organisations et experts en regard des principaux pays ou régions étrangers auxquels les affaires internationales qu'ils traitent sont liées. Comme le montre ce tableau, des liens existent sur le plan régional, mais il arrive très fréquemment que les questions traitées soient internationales et dépassent les frontières régionales.

f) Organisations et experts situés dans l'Union européenne (question 9)

22. Huit organisations implantées dans l'Union européenne (UE) et prêtant des services au contact direct des victimes ont précisé le nombre annuel d'affaires internationales rencontrées ou traitées chaque année en lien avec des États hors UE: à l'exception d'une organisation²⁴, tous les répondants ont indiqué qu'ils géraient de telles affaires. Le nombre d'affaires internationales hors UE rapportées variait de deux à 88 affaires par an, la moyenne étant de 16²⁵. Une organisation a fait savoir qu'elle travaillait avec des personnes représentatives de 127 nationalités au total.

g) Informations complémentaires (question 10)

Outre l'amélioration de l'assistance, l'approfondissement de la collaboration et l'élaboration de supports en ce qui concerne les bonnes pratiques, de nombreux organisations et experts ont souligné que de leur point de vue, créer un système international aux fins de la reconnaissance et de l'exécution transfrontières des ordonnances de protection était un projet important. Un ancien officier de police ayant travaillé au niveau international s'est exprimé en faveur d'une meilleure protection des victimes de ces violences et de davantage de pouvoir et de contrôle, soulignant, dans une perspective comparative mondiale, les problèmes significatifs liés à l'exécution des décisions de justice et ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles et les exemples de cas où leur application ou un défaut de mise en œuvre avaient exposé la victime à un risque considérable, et expliquant qu'il était devenu clair que les auteurs de violences iraient loin au sens propre comme au sens figuré pour faire des victimes. Un autre répondant a noté qu'une ordonnance de protection internationale en matière de harcèlement obsessionnel constituerait un outil formidable permettant aux victimes du monde entier de fuir les abus transfrontières. Un répondant a également noté que dans son pays, les statistiques en matière de violences envers les femmes, féminicide compris, étaient très élevées, et a ajouté que par conséquent, il était important de pouvoir compter sur des instruments et mécanismes internationaux aidant son pays à protéger la vie et la sécurité des femmes, rapidement et sans trop de formalités, soit en identifiant un pays où elles pourraient trouver refuge, soit en rapatriant les femmes qui souhaitent rentrer dans leur pays d'origine après avoir été confrontées à la violence sur place, et ce, pour toutes les formes de violence, notamment la traite.

²⁵ Les pays ou régions hors UE cités comme les plus représentés étaient l'Afghanistan, l'Albanie, l'Algérie, le Bélarus, la Bosnie-Herzégovine, le Cap-Vert, la Géorgie, le Ghana, l'Inde, l'Iran, l'Iraq, le Liban, la Libye, le Maroc, le Nigéria, le Pakistan, la Russie, la Serbie, le Soudan, la Syrie, la Tunisie, la Turquie, l'Ukraine, le Viet Nam, les pays d'Afrique (de l'est), les États de l'ex-Union soviétique et des pays d'ex-Yougoslavie. Voir annexe II.

²⁴ Cette organisation a indiqué n'avoir à gérer qu'une ou deux affaires par an au total.

- 24. Un répondant a noté l'existence du système de l'« Alerte AMBER »²⁶, mis en œuvre dans les affaires d'enlèvement parental d'enfants entre le Mexique et les États-Unis d'Amérique, mais a précisé que l'importance accordée aux demandes d'ordonnances de protection contre les hommes violents introduites par les femmes victimes de violences domestiques était minimale alors que les chiffres de la violence domestique sont très élevés dans la région.
- 25. Un certain nombre de répondants ont soulevé des questions spécifiques qui d'après eux méritent tout particulièrement d'être abordées dans le cadre des travaux internationaux qui seront éventuellement menés dans le domaine, notamment la condition particulière des filles victimes de violences (par opposition aux adultes), mais aussi des victimes de violences sur internet²⁷. Un répondant a souligné l'importance de l'accompagnement, de la sensibilisation et du soutien psychologique pour les victimes de violences, en complément des ordonnances de protection, afin qu'elles comprennent les techniques de contrainte et de contrôle non physiques employées par les auteurs d'abus.
- 26. Un certain nombre d'organisations et d'experts ont également souligné qu'il était particulièrement nécessaire de former les acteurs, notamment les juges, concernant les questions transfrontières affectant les personnes pour lesquelles ces organisations ou experts travaillent. Un répondant a salué les mesures progressivement prises en vue d'aider les personnes ayant déposé plainte au niveau local ou régional tout en appelant de ses vœux l'exécution des ordonnances sur le plan international et non dans une perspective régionale limitée. Un autre répondant a noté que son organisation devait sensibiliser davantage les communautés d'immigrants pour résoudre efficacement le problème des violences transfrontières²⁸.

CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE STATISTIQUE

Même si les résultats de ce bref questionnaire informel ne peuvent être considérés comme un échantillon statistique officiellement représentatif, les données soumises par les organisations et experts (dont la plupart prêtent des services au contact direct des victimes) montrent bien qu'une grande majorité de ces organisations et experts font état d'un nombre significatif d'affaires internationales entrant dans le cadre de la présente étude et prévoient une augmentation du nombre de ces affaires. Ces données semblent indiquer que les déductions faites par les dirigeants ayant légiféré dans ce domaine au niveau national ou régional²⁹ comme l'a relevé le Groupe d'experts en 2014 — sont fondées³⁰. Les types d'affaires internationales rapportés par les organisations et experts décrivent un éventail de comportements criminels ou préjudiciables pour lesquels il est courant d'avoir recours à des ordonnances de protection³¹ et témoignent de la vulnérabilité des personnes se trouvant dans une impasse en contexte transfrontière. En outre, la gravité et le caractère non négligeable des affaires rapportées sont significatifs, puisqu'il est par exemple question de risque vital, d'atteinte à l'intégrité physique, à l'autonomie fondamentale ou au bien-être d'un tuteur principal et de l'enfant dont il a la responsabilité, etc. L'idée que les auteurs de violences puissent tirer parti de l'absence actuelle de mécanismes ou de coopération sur le plan international pour intensifier leurs méfaits à l'encontre des victimes ou pour contrarier leurs

²⁶ L'Alerte AMBER est un système mis en place pour signaler l'enlèvement d'enfants via différents médias publics et autres méthodes d'information du public. Né aux États-Unis d'Amérique, ce système est aujourd'hui exploité par divers pays.

²⁷ Un répondant a noté qu'il était important de reconnaître les violences sur internet, qu'elles s'inscrivent ou non dans le cadre d'une relation intime ou d'une relation intime passée, et que cette reconnaissance était « cruellement nécessaire, dans la mesure où la plupart des victimes n'ont à ce jour aucune porte de sortie alors qu'elles subissent des préjudices et traumatismes graves, notamment la peur constante, l'anxiété, les problèmes physiques connexes, l'atteinte à leur réputation, la perte de leur emploi, la perte de la garde de leur enfant (en particulier dans les affaires de « revenge porn », diffusion de contenus à caractère pornographique sans consentement de la personne mise en scène), les préjudices financiers, les crimes d'honneur, d'autres violences résultant d'affaires de type "revenge porn", etc. ».

²⁸ Notant également qu'elle avait besoin de fonds supplémentaires pour embaucher et former les avocats de façon à ce qu'ils répondent pleinement aux besoins de toutes les victimes qui sollicitent son aide.

²⁹ Par ex. au Canada, aux États-Unis d'Amérique et dans l'Union européenne. Voir Doc. prél. No 7 de mars 2012, section 4 (*supra*, note 4).

³⁰ Supra, para. 2 et note 6.

³¹ Supra, para. 7 et annexe I.

besoins de sécurité constitue une autre source de préoccupation. Enfin, comme en atteste l'annexe II, les affaires individuelles traitées par les organisations et les experts dépassent le simple phénomène régional ou les questions existant entre pays voisins seulement, puisque leur portée est internationale.

PARTIE II : INFORMATIONS COMPARATIVES SUPPLEMENTAIRES SUR LE DROIT INTERNE, RECUEILLIES AU MOYEN DU PROJET DE PROFIL D'ÉTAT

- 28. En 2014, dans le cadre de la poursuite des travaux exploratoires sur le sujet, le Conseil a, en plus de la collecte d'informations statistiques, chargé le Bureau Permanent de rassembler d'autres « informations comparatives sur le droit national au moyen du projet de Profil d'État (Doc. prél. No 4 B) »³², notant que le Bureau Permanent « [pourrait] convoquer une nouvelle réunion du Groupe d'experts, si nécessaire »³³.
- 29. Le projet de Profil d'État a été diffusé aux Membres en juin 2014, après avoir été discuté lors de la réunion de 2014 du Groupe d'experts. À l'heure où le présent document est rédigé, 28 Membres ont renseigné et transmis leur Profil d'État³⁴. Les informations recueillies dans ce cadre s'appuyaient sur le questionnaire envoyé en 2012 aux Membres³⁵. Tout réuni, le Bureau Permanent détient désormais une quantité significative d'informations comparatives sur le droit interne de 41 Membres³⁶. En outre, il a rassemblé des informations générales sur la législation en matière d'ordonnances de protection d'au moins 122 États dans le monde³⁷.
- 30. La section qui suit contient un résumé et une analyse condensés des informations comparatives supplémentaires recueillies concernant le droit national au moyen du projet de Profil d'État ; elle met en avant les informations jugées les plus pertinentes dans le cadre de la présente étude de faisabilité³⁸. Les lecteurs sont également invités à se référer au Document préliminaire No 4 B de mars 2013³⁹. Les réponses au projet de Profil d'État confirment les tendances qui se dégagent des informations récoltées dans les réponses au Questionnaire de

³⁴ Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada (Alberta (AB), Colombie-Britannique (BC), Île-du-Prince-Édouard (PEI), Québec (QC), Saskatchewan (SK)), Chine (RAS de Hong Kong et de Macao), Corée (République de), Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Mexique, Monaco, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pologne, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse, Ukraine (les informations nationales communiquées par l'Ukraine n'ont pas pu être prises en compte dans le cadre de la présente analyse en raison de la date tardive à laquelle elles ont été reçues) et Union européenne.

³⁵ « Questionnaire sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles étrangères », Doc. prél. No 4 A de novembre 2012 à l'attention du Conseil d'avril 2013 sur les affaires générales et la politique de la Conférence (ci-après, le « Questionnaire de 2012 »).

³⁶ Allemagne, Argentine, Australie (Territoire de la capitale australienne (ACT), Gouvernement fédéral (Fed.), Nouvelle-Galles du Sud (NSW), Territoire du Nord (NT), Queensland (Qld.), Australie méridionale (SA), Tasmanie (Tas.), Victoria (Vic.), Australie occidentale (WA)), Autriche, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Canada (Alberta (AB), Colombie-Britannique (BC), Manitoba (MB), Terre-neuve-et-Labrador (NL), Nouvelle-Écosse (NS), Territoires du Nord-Ouest (NWT), Ontario (ON), Île-du-Prince-Édouard (PEI), Québec (QC), Saskatchewan (SK), Yukon (YT)), Chine (RAS de Hong Kong et de Macao), Corée (République de), Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Mexico, Monaco, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovaquie, République tchèque, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine et Union européenne.

³⁷ Voir tableau en annexe I au Doc. prél. No 7 de mars 2012 (*supra*, note 4). À l'époque, des lois en matière d'ordonnances de protection avaient été recensées dans au moins 86 États (et des projets de loi dans 2 États), au moyen de recherches principalement effectuées à l'aide de la base de données du Secrétaire général des Nations unies sur la violence contre les femmes. Le Bureau Permanent tient à remercier Yoonjong Kim, juge en détachement de la République de Corée, et Ana Emilia Poienaru, ancienne stagiaire, pour leur assistance aux fins de la compilation d'informations comparatives additionnelles en 2014 et 2015.

³⁸ Ce résumé et cette analyse succincts sont proposés dans l'idée qu'une analyse plus approfondie de l'ensemble de données comparatives devrait être menée dans le cadre de la poursuite des travaux du Groupe d'experts, de façon à tirer pleinement parti des informations recueillies.

³² Supra, note 3. Comme indiqué dans l'introduction au projet de Profil d'État, les Profils d'État sur le droit national sont en général élaborés après l'adoption d'une Convention de La Haye. Toutefois, en 2013, le Conseil a suggéré la préparation d'un Profil d'État dans le contexte de la poursuite des recherches comparatives et travaux exploratoires sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères (voir Conclusion et Recommandation No 9 du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (du 9 au 11 avril 2013)).

³³ Supra, note 1.

³⁹ Doc. prél. No 4 B de mars 2013 (*supra*, note 4).

2012⁴⁰, tout en apportant de nouvelles informations. Les projets de Profil renseignés par les Membres sont disponibles en intégralité sur le site web de la Conférence de La Haye⁴¹.

Analyse synthétique des nouvelles informations recueillies au moyen du projet de Profil d'État

a) Exécution des ordonnances de protection nationales / étrangères et sanctions applicables en cas de violation⁴²

- 31. Comme dans les réponses au Questionnaire de 2012⁴³, les Membres ont le plus souvent rapporté que des policiers, mais aussi des huissiers et d'autres autorités judiciaires ou administratives, étaient responsables de l'exécution des ordonnances de protection nationales (par ex., en cas de violation), souvent en coordination avec des autorités judiciaires ou sous la supervision du tribunal compétent (par ex. en cas d'atteinte à l'autorité de la justice)⁴⁴.
- 32. La majorité des Membres ayant renseigné le projet de Profil d'État ont noté que les ordonnances de protection étrangères, si elles sont reconnues et déclarées exécutoires / enregistrées aux fins de l'exécution⁴⁵ (en général par le biais d'une procédure judiciaire) ou autrement réputées exécutoires⁴⁶, seront exécutées par les mêmes autorités et suivant la même procédure que les ordonnances de protection nationales. Toutefois, cinq États ou territoires ont précisé qu'un demandeur devrait solliciter une nouvelle ordonnance de protection nationale au lieu de compter sur la reconnaissance et l'exécution d'une ordonnance étrangère et que les ordonnances de protection étrangères ne pouvaient être reconnues ou exécutées en l'état actuel des choses⁴⁷.
- 33. La plupart (22) des Membres ayant renseigné le projet de Profil d'État ont fait savoir que la sanction applicable en cas de violation d'une ordonnance de protection (qu'il s'agisse d'une ordonnance nationale ou d'une ordonnance étrangère ayant été reconnue et déclarée ou autrement réputée exécutoire) était l'arrestation et la détention / l'incarcération. Dans la majorité des cas, cette sanction a été décrite comme une mesure pénale et non civile. Des sanctions pécuniaires ont également été mentionnées, souvent assorties d'une peine de prison ou comme alternative à l'emprisonnement (il a quelquefois été précisé qu'une amende serait aussi considérée comme une sanction pénale). D'autres Membres ont fait état de sanctions supplémentaires ou alternatives telles que les travaux d'intérêt général et un Membre a affirmé qu'il n'existait aucune sanction pour violation d'une ordonnance de protection civile à moins que le comportement en lui-même ne soit répréhensible sur le plan pénal.

⁴³ Voir Doc. prél. No 4 B de mars 2013 (*supra*, note 4), p. 15.

⁴⁰ Ainsi que nombre des Conclusions et Recommandations clés adoptées à l'issue de la réunion de 2014 du Groupe d'experts (*supra*, note 4).

⁴¹ Voir : < http://www.hcch.net/upload/wop/fcpo resp2014.html > (ou le site web de la Conférence de La Haye, sous les rubriques « Espaces spécialisés » puis « projet sur les ordonnances de protection »).

⁴² Voir parties II et III du projet de Profil d'État.

⁴⁴ En outre, les Membres ont souvent rapporté que le parquet joue un rôle dans l'exécution. D'autres employés du service public, tels que des travailleurs sociaux ou des éducateurs, ont parfois été cités à cet égard.

⁴⁵ Par ex. en vertu de règles nationales de droit international privé, d'accords internationaux ou d'instruments régionaux spécifiques.

⁴⁶ Le Canada (SK) a indiqué que les ordonnances de protection étrangères sont immédiatement exécutoires sur présentation aux personnes chargées de l'exécution, sans qu'il soit nécessaire de les faire enregistrer ou de suivre une procédure aux fins de la reconnaissance. Voir la discussion relative au « modèle canadien » dans le Doc. prél. No 7 de mars 2012, p. 18 à 20, et dans le Doc. prél. No 4 A de mars 2014, p. 18 et 19 (*supra*, note 4). La Lituanie a indiqué que la reconnaissance n'était pas requise pour les jugements étrangers ayant force de chose jugée et concernant des litiges non relatifs à la propriété entre des non-citoyens.

⁴⁷ Un Membre a expliqué qu'en raison des retards accusés par les procédures de reconnaissance des ordonnances étrangères, la personne protégée aurait tout intérêt à demander une nouvelle ordonnance nationale.

- 34. La plupart (14) des Membres ayant renseigné le projet de Profil d'État ont indiqué que les personnes chargées de l'exécution des ordonnances de protection bénéficient d'une exonération de responsabilité, contre 10 Membres ayant indiqué qu'une telle exonération n'existe pas⁴⁸. La majorité des Membres ayant répondu (15) ont également rapporté l'utilisation de registres ou de bases de données électroniques sur le plan national, régional ou local, où figurent les ordonnances de protection exécutoires, au profit des forces de l'ordre ou d'autres autorités. Six Membres ayant renseigné le projet de Profil d'État ont déclaré faire usage de bracelets électroniques, de dispositifs de localisation GPS ou d'autres techniques en vue de faciliter l'exécution des ordonnances de protection.
- Il ressort clairement des informations transmises par les Membres que différentes autorités sont impliquées dans les procédures d'exécution des ordonnances de protection sur le plan national (les policiers étant toutefois majoritairement représentés). Les sanctions évoquées pour la violation d'une ordonnance de protection comprennent parfois, mais pas toujours, des sanctions pénales (y compris, par ex., les sanctions applicables à la violation d'ordonnances de protection civiles). Les sanctions pénales semblent en effet conformes aux meilleures pratiques établies sur le plan international en vue de trouver le juste niveau de dissuasion en lien avec la violation des ordonnances de protection⁴⁹. Malgré cette diversité, de nombreux Membres expliquent que lorsque la reconnaissance et l'exécution des ordonnances étrangères sont possibles, ces ordonnances sont déjà exécutées comme le serait une ordonnance nationale. Dans le cadre des régimes régionaux ou fédéraux existant aux fins de la reconnaissance et de l'exécution transfrontières des ordonnances de protection, l'exécution de l'ordonnance de protection étrangère est déterminée par le droit et les procédures de l'État ou territoire chargé de l'exécution (y compris du point de vue des sanctions applicables à la violation des ordonnances), en dépit de la diversité parfois considérable des lois et procédures associées à l'exécution⁵⁰. En outre, un certain nombre d'autres aspects liés à l'exécution des ordonnances de protection et listés comme potentiellement utiles dans le cadre de l'élaboration d'un instrument international en la matière (par ex., l'exonération de responsabilité pour les personnes chargées de l'exécution ou la mise en œuvre de bases de données facilitant l'enregistrement des ordonnances exécutoires⁵¹) ont été jugés relativement communs au niveau national.

b) Reconnaissance et exécution des ordonnances de protection étrangères⁵²

36. Vingt-et-un Membres ont indiqué dans le projet de Profil d'État qu'ils disposaient déjà de lois permettant aux ordonnances de protection rendues par des États ou territoires étrangers d'être reconnues et déclarées exécutoires ou enregistrées aux fins de l'exécution sur leur territoire, contre six Membres ayant indiqué ne pas disposer de telles lois. Lorsque des procédures existent à cette fin en vertu de leurs règles générales de droit international privé, la plupart des Membres ayant répondu ont précisé que ces procédures ne contenaient aucune caractéristique spécifique (par ex., pour le traitement rapide des demandes), comme ils

⁴⁸ Les réponses au Questionnaire de 2012 ont fait apparaître une hausse de la proportion de Membres rapportant un exonération de responsabilité pour l'exécution de bonne foi d'ordonnances de protection par des personnes chargées de l'exécution (voir Doc. prél. No 4 B de mars 2013, *supra*, note 4, p. 16).

⁴⁹ Des groupes d'experts internationaux et des guides de bonnes pratiques des Nations unies ont recommandé des sanctions pénales pour la violation d'ordonnances de protection en lien avec des violences envers les femmes, expliquant que « [d] ans les pays où enfreindre une ordonnance de protection ne relève pas du Code pénal, le parquet et la police se sont plaints de ne pas pouvoir arrêter le responsable » (*Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*, Division de la promotion de la femme, Département des affaires économiques et sociales, Nations unies, New York, 2010, p. 50). L'article 53 de la Convention d'Istanbul (*supra*, note 9) prévoit que les États parties « prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que la violation des ordonnances d'injonction ou de protection [...] fasse l'objet de sanctions pénales, ou d'autres sanctions légales, effectives, proportionnées et dissuasives ».

⁵⁰ En vertu de la disposition « *full faith and credit* », titre 18 du Code des États-Unis d'Amérique, section 22665 du *Violence Against Women Act* de 1994 (révisé en 2000, 2005 et 2013 ; ci-après, le « VAWA »), du *Règlement (UE) No 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile* (le « Règlement de l'UE de 2013 »), art. 4(5), et, bien sûr, de plusieurs instruments de La Haye dans diverses branches du droit, tels que la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (art. 28), la <i>Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes* (art. 27), la *Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* (chapitre VI). ⁵¹ Doc. prél. No 4 B de mars 2013, p. 16 et 17, et Doc. prél. No 4 A de mars 2014, p. 17 et 23 (*supra*, note 4).

⁵² Voir partie IV du projet de Profil d'État.

l'avaient déjà indiqué dans le cadre du Questionnaire de 2012, sauf lorsque de nouveaux instruments régionaux⁵³ ou régimes nationaux exceptionnels⁵⁴ ont été récemment mis en place.

- 37. S'agissant des délais moyens rapportés entre l'introduction d'une demande et la finalisation de la procédure de reconnaissance et d'exequatur ou d'enregistrement aux fins d'exécution (appels exclus), aucun Membre n'a coché la réponse « moins de 24 heures » ou la réponse « entre deux et trois jours » : deux Membres ont rapporté un délai moyen d'une semaine, trois ont déclaré que ce délai était d'une à quatre semaines, trois ont déclaré qu'il fallait quatre à six semaines, et pour cinq Membres, le délai est supérieur à six semaines (le délai maximum moyen étant de six mois). Faisant figure d'exception, un État ou territoire⁵⁵ a rapporté que l'exécution des ordonnances de protection était immédiatement obtenue sur présentation de l'ordonnance étrangère à la police. Deux autres Membres ont noté que les instruments régionaux pouvaient raccourcir le délai moyen ou le déterminer⁵⁶ (par ex., un Membre faisant partie de l'Union européenne a noté que les délais moyens au sein de l'Union européenne étaient « courts », là où ils atteignaient une à quatre semaines pour les ordonnances émanant d'États non membres de l'Union européenne).
- 38. En résumé, à l'exception des nouveaux régimes conçus sur mesure aux niveaux national ou régional et récemment mis en place⁵⁷, les mécanismes nationaux actuels rapportés en matière de reconnaissance et d'exécution des ordonnances de protection étrangères sont souvent décrits comme complexes d'un point de vue procédural et comme étant à l'origine de retards conséquents, ce qui fait écho aux préoccupations soulevées par le Groupe d'experts lors de sa réunion de 2014⁵⁸.

c) Caractère des ordonnances de protection / autorités compétentes responsables de l'émission d'ordonnances de protection nationales⁵⁹

- 39. Vingt-trois Membres ayant renseigné le projet de Profil d'État ont indiqué que leurs ordonnances de protection étaient des ordonnances civiles, contre dix-neuf et cinq Membres ayant respectivement fait état d'ordonnances de protection de nature pénale ou administrative, soit en lieu et place d'ordonnances civiles, soit en parallèle. Le plus souvent, les Membres ont fait savoir qu'ils disposaient d'ordonnances de protection pénales *ou* civiles (soit différentes catégories d'ordonnances, qu'il est possible d'obtenir au moyen de différents types de procédure) ; certains ont indiqué que leurs ordonnances de protection pouvaient être qualifiées d'« hybrides » (par ex., des ordonnances pour atteinte à l'autorité de la justice, de nature pénale bien qu'émises par une juridiction civile). Deux Membres ont déclaré ne disposer que d'ordonnances de protection relevant du droit pénal et deux autres ont estimé que leurs ordonnances « dépassaient le droit civil et pénal » et avaient par exemple trait au droit du travail ou portaient sur des questions relatives à la santé et à la sécurité sociale.
- 40. Les Membres ont indiqué qu'au niveau national, un large éventail de tribunaux ou d'autorités étaient chargés d'émettre des ordonnances de protection, notamment des juridictions familiales (12 Membres), des tribunaux de droit commun (11 Membres), des tribunaux spécialistes des violences domestiques (4 Membres), des juridictions civiles (18 Membres), des juridictions pénales (13 Membres), des autorités administratives (4 Membres), des autorités de maintien de l'ordre (3 Membres) et d'autres autorités (6 Membres), par exemple des juges de paix, des juges d'instruction ou le parquet.

⁵⁷ S*upra*, notes 53 et 54.

⁵³ Par ex., pour les États de l'Union européenne participants, le récent Règlement de l'UE de 2013 (*supra*, note 50) et la *Directive 2011/99/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne* (la « Directive de l'UE de 2011 »), dont les caractéristiques sont décrites dans la réponse de l'Union européenne au projet de Profil d'État, consultable sur le site web de la Conférence de La Haye (*supra*, note 41).

⁵⁴ Par ex., le régime canadien (SK) (*supra*, note 46). Il est aussi intéressant de noter que la Serbie a fait état de la préparation d'une nouvelle règle nationale de droit international privé intégrant des dispositions qui tiennent compte des caractéristiques spécifiques des ordonnances de protection et des besoins des personnes sollicitant une protection (par ex., procédure accélérée aux fins de la reconnaissance et de l'exécution, reconnaissance et exécution des ordonnances sur requête étrangères, mise en conformité des ordonnances étrangères avec les exigences du système juridique national, etc.).

⁵⁵ Canada (SK), *supra*, note 46.

⁵⁶ Supra, note 53.

⁵⁸ Voir Doc prél. No 4 A de mars 2014 (*supra*, note 4), Conclusion et Recommandation No 7 (p. 5 et 6).

⁵⁹ Voir partie V, sections 1 et 2 du projet de Profil d'État.

41. La mesure dans laquelle d'éventuels travaux internationaux dans le domaine pourront tenir compte de cette diversité dans la caractérisation juridique des ordonnances de protection pose question, notamment eu égard à la diversité des juridictions ou autorités émettrices ; si l'instauration d'un régime international en la matière est jugée faisable, il conviendra par conséquent de réfléchir à la forme que ce régime devra revêtir pour fonctionner à cet égard. Toutefois, les instruments de La Haye sont autant de précédents marquants ayant réussi à s'adapter à diverses mesures prises par une variété d'« autorités compétentes » nationales dans d'autres branches du droit⁶⁰. Le modèle fédéral des États-Unis d'Amérique en la matière couvre les ordonnances de protection émises par des juridictions civiles comme pénales ; il s'agit d'un modèle efficace, appliqué depuis plus de 20 ans⁶¹. Les instruments récemment élaborés par l'Union européenne témoignent aussi d'une volonté stratégique de « couvrir le domaine » (par ex., en couvrant les ordonnances de protection émises par des autorités civiles, pénales ou administratives compétentes) de façon à garantir une protection efficace, en pratique, des personnes vulnérables qui font l'objet d'ordonnances de protection⁶².

d) Motifs de compétence et loi applicable⁶³

- 42. La majorité des Membres (16) ont affirmé que la présence physique de la personne sollicitant une protection / du défendeur (12 Membres) était nécessaire à la saisine de leurs juridictions compétentes ou à l'émission d'une ordonnance de protection. Quatre Membres ont déclaré que leurs juridictions pouvaient se déclarer compétentes sur la base de la présence physique anticipée de la personne sollicitant une protection sur leur territoire et six Membres ont fait état d'« autres » motifs de compétence, notamment la résidence ou le domicile du défendeur, le lieu où se sont déroulés les faits à l'origine du préjudice ou le lieu du préjudice, la nationalité, ou certaines circonstances d'une affaire donnée, à la discrétion du tribunal⁶⁴.
- 43. Les informations recueillies au moyen du projet de Profil d'État vont dans le sens de l'idée avancée par le Groupe d'experts en 2014⁶⁵, selon laquelle les exigences liées à la présence physique ou d'autres motifs de compétence diversifiés peuvent constituer des obstacles à la protection efficace et accessible des victimes en contexte transfrontière (par ex., pour les personnes déménageant à l'étranger ou y séjournant à titre temporaire).
- 44. Une nette majorité des Membres ayant soumis un projet de Profil d'État ont indiqué que la loi applicable à l'établissement d'une ordonnance de protection en contexte international est la loi du for. Toutefois, plusieurs Membres ont fait état de l'existence de règles de conflits de droit en la matière, dans les codes nationaux ou les instruments régionaux, applicables à certaines affaires.

e) Droits du demandeur et du défendeur⁶⁶

45. La majorité des Membres (18) ont fait état du droit du défendeur d'être systématiquement entendu dans le cadre des procédures associées à des ordonnances de protection, alors que d'autres Membres (7) ont décrit des mécanismes exceptionnels permettant de protéger les personnes exposées à des risques dans des cas où le danger est imminent ou pour d'autres types de dangers menaçant le demandeur, comme l'émission initiale d'une ordonnance sur requête protégeant toutefois les droits du défendeur de contester l'ordonnance et de se présenter à une date ultérieure⁶⁷. De même, la grande majorité des Membres ont noté que la personne que l'ordonnance cherche à protéger a toujours l'occasion d'être entendue, sauf dans

⁶² Supra, note 53. Voir la réponse de l'Union européenne au projet de Profil d'État (p. 1), disponible sur le site web de la Conférence de La Haye (supra, note 41). Il y est noté que les instruments européens vont, ensemble, garantir la libre circulation des principales catégories de mesures de protection dans l'UE.
⁶³ Voir partie V, section 5 du projet de Profil d'État.

⁶⁰ Par ex., les Conventions énumérées ci-avant, supra, note 50.

⁶¹ VAWA, *supra*, note 50.

⁶⁴ À titre d'exception, plusieurs États ou territoires ont rapporté des approches très généreuses en termes de compétence dans des affaires impliquant des ordonnances de protection. Le Canada (BC) a rapporté qu'en vertu de la Loi sur le droit de la famille, la présence physique des parties n'était pas nécessaire pour que la compétence soit établie aux fins de l'émission d'une ordonnance de protection. Le Canada (SK) a noté qu'en vertu de la Loi sur les victimes de violences domestiques ou du Règlement sur les victimes de violences domestiques, il n'existe pas de limite en termes de compétences, du moment que l'ordonnance peut être notifiée au défendeur.

⁶⁵ Doc. prél. No 4 A de mars 2014 (supra, note 4), Conclusion et Recommandation No 7 (p. 6).

⁶⁶ Voir partie V, sections 8 et 9 du projet de Profil d'État.

⁶⁷ Le Canada (SK) a aussi noté qu'il est possible d'instituer une exception si le défendeur évite la notification.

des circonstances exceptionnelles en termes de risque ou, par exemple, lorsqu'une demande est introduite pour le compte d'un enfant.

46. Les informations recueillies au moyen du projet de Profil d'État indiquent que la plupart des États ou territoires sinon tous disposent actuellement de mécanismes de protection solides des droits des défendeurs pour l'établissement ou la contestation des ordonnances de protection (y compris pour les ordonnances temporaires ou sur requête). Garantir le respect des droits à une procédure régulière du défendeur a été noté comme un élément important des systèmes transfrontières de reconnaissance et d'exécution des ordonnances étrangères⁶⁸ et a été cité comme une considération importante par le Groupe d'experts lors de sa réunion de 2014⁶⁹.

f) Caractéristiques des ordonnances de protection⁷⁰

- 47. Comme rapporté par les Membres en réponse au Questionnaire de 2012, les dispositions les plus couramment contenues dans les ordonnances de protection nationales couvrent les comportements suivants : contacter ou communiquer avec la personne protégée (22 Membres), approcher ou se trouver physiquement à proximité de la personne protégée (23 Membres), et se tenir dans un certain rayon d'un lieu associé à la personne protégée (22 Membres). Les interdictions de harceler ou de nuire à la personne protégée ont également été communément rapportées (par 19 et 18 Membres, respectivement), comme c'était déjà le cas dans le cadre du Questionnaire de 2012⁷¹. S'agissant de déterminer quelles dispositions des ordonnances de protection étrangères peuvent être reconnues et exécutées sur le plan national, les Membres ont été nombreux à indiquer qu'il s'agit des dispositions exécutoires en vertu du droit national⁷².
- 48. Les trois dispositions les plus communément contenues dans des ordonnances de protection (interdiction de contact ou de communication, d'approcher la personne faisant l'objet d'une protection ou de se tenir à moins d'un certain rayon d'un lieu associé à la personne protégée) figurent dans des travaux législatifs récemment menés par le Canada sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection étrangères, ainsi que dans les instruments récemment élaborés par l'Union européenne⁷³. Cet ensemble d'interdictions pourrait former les dispositions de base d'un régime international de reconnaissance et d'exécution. L'incorporation d'interdictions générales relatives au harcèlement et aux nuisances pourrait également être envisagée, dans la mesure où ces interdictions sont elles aussi très fréquemment rapportées⁷⁴.

g) Comportements visés par les ordonnances de protection⁷⁵

49. Comme en 2012, les Membres ont rapporté un éventail de comportements préjudiciables ou criminels visés par les ordonnances de protection : violences domestiques et familiales (23 Membres), agression sexuelle (22 Membres), violence dans les fréquentations (18 Membres), harcèlement obsessionnel (18 Membres), mariage forcé (12 Membres), « crimes d'honneur » (14 Membres), traite des êtres humains (13 Membres), autres comportements criminels ou préjudiciables (14 Membres), et autres comportements / situations (14 Membres). Dans la catégorie « autres comportements / situations », les Membres ont par exemple indiqué que des ordonnances de protection peuvent être établies en lien avec « toute situation dangereuse pour la victime » ou avec des « nuisances » qui ne relèvent pas nécessairement de la violence ou de menaces de violence, pour des actes qui mettent sérieusement et directement en danger la

.

⁶⁸ Voir la réponse de l'Union européenne au projet de Profil d'État (p. 4), disponible sur le site web de la Conférence de La Haye (*supra*, note 41), et le VAWA aux États-Unis d'Amérique (*supra*, note 50).

⁶⁹ Conclusion et Recommandation No 14 de la réunion de 2014 du Groupe d'experts (*supra*, note 4, p. 7 ; voir aussi p. 17).

⁷⁰ Voir partie V, section 3 du projet de Profil d'État.

⁷¹ Les Membres ont aussi fait état d'interdictions relatives à la diffusion de données ou de photos en lien avec la personne protégée, à la détention d'armes, à certains comportements laissés à la discrétion du juge, à l'incitation à l'adoption de certains comportements à l'égard de la personne protégée et à d'autres questions non directement liées à la sécurité immédiate de la personne protégée, telles que la garde temporaire de l'enfant ou les obligations alimentaires, etc. Pour un aperçu de l'éventail de dispositions pouvant figurer dans une ordonnance de protection, voir Doc. prél. No 4 B de mars 2013 (*supra*, note 4), p. 8 et 9.

⁷² Voir partie IV, section 5 du projet de Profil d'État.

⁷³ Loi modifiant la Loi uniforme sur l'exécution des décisions et des jugements canadiens, 2011 (la « Loi uniforme »), section 9.1, et Règlement de l'UE de 2013, art. 3 (supra, note 50).

⁷⁴ La Loi uniforme canadienne, *ibid.*, comprend l'interdiction « de molester une personne en particulier, de l'importuner, de la harceler ou d'avoir un comportement menaçant envers elle » (section 9.1 (d)).

⁷⁵ Voir partie V, section 3.5 du projet de Profil d'État.

dignité, la vie, le droit à l'autodétermination sexuelle, la santé physique et psychologique de la victime et tout acte lié à des violences physiques, économiques, émotionnelles ou sexuelles.

50. Comme le montrent les informations présentées dans la partie I du présent document (voir aussi les annexes I et IV), les questions abordées dans les ordonnances de protection sont perçues comme nécessitant bien plus d'attention en contexte transfrontière, du fait de la mobilité internationale des personnes et de l'importance de la dimension internationale dans certaines questions telles que la traite des êtres humains, le mariage forcé et les MGF⁷⁶ Toutefois, les ordonnances de protection visant des menaces générales d'atteinte à la vie, à la liberté et à la dignité ne doivent pas être écartées de l'objet des éventuels travaux internationaux, comme le souligne le champ d'application des instruments récemment élaborés par l'Union européenne⁷⁷. Les travaux qui seront éventuellement menés dans le domaine pourraient instaurer une coopération efficace et mettre en place des normes minimales communes de protection des victimes sur le plan international⁷⁸, à l'appui d'engagements et de déclarations internationaux déjà établis, auxquels le plus haut niveau de priorité a été accordé⁷⁹.

h) Services d'aide aux victimes⁸⁰

- 51. De nombreux Membres (20) ont répondu par l'affirmative⁸¹ à la question relative à la disponibilité de services d'aide aux victimes de violences domestiques ou d'autres crimes / comportements dans leur État. Ces services sont dispensés par l'intermédiaire de diverses agences ou institutions gouvernementales ou non gouvernementales, certains services étant mis à la disposition des non-citoyens / non-résidents, selon les critères liés aux services ou programmes spécifiques.
- 52. Comme le révèlent les données soumises dans le cadre du projet de Profil d'État et par les acteurs des ONG (voir aussi partie I du présent document), un éventail de services performants d'aide aux victimes existent déjà dans de nombreux pays. D'éventuels travaux internationaux dans le domaine pourraient contribuer à garantir que ce réseau de services aux victimes peut être plus facile d'accès pour les personnes concernées en contexte international, par exemple via l'instauration d'un point de contact ou d'une Autorité centrale au niveau national, qui faciliterait le renvoi rapide des affaires et d'autres mécanismes aux fins d'une coopération efficace⁸².

⁷⁶ Voir aussi les commentaires formulés en 2014 par le Groupe d'experts au sujet des « Fondements stratégiques des travaux qui seront éventuellement menés », Doc. prél. No 4 A de mars 2014 (*supra*, note 4), p. 11 à 15.

⁷⁷ Voir considérants (para. 6) du Règlement de l'UE de 2013 (*supra*, note 50).

⁷⁸ Voir les commentaires formulés en 2014 par le Groupe d'experts à cet égard ; Conclusions et Recommandations Nos 4 et 16 (*supra*, note 4, p. 5 et 7).

⁷⁹ Voir par ex. les dispositions visant à garantir la sécurité physique et le rapatriement sûr des victimes de la traite (art. 6 et 8) du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 15 novembre 2000. Voir aussi, par ex. : Assemblée générale des Nations Unies, Rapport de l'expert indépendant chargé de l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299 ; 29 août 2006) ; Assemblée générale des Nations Unies, Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes : Rapport du Secrétaire général (A/61/122/Add.1; 6 juillet 2006); Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (A/RES/48/104 ; 20 décembre 1993), art. 4 (c et d) ; Commission sur les droits de l'homme, Rapport du Rapporteur Spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, ses causes et conséquences, « Le critère de la diligence due en tant que moyen de mettre un terme à la violence contre les femmes », Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique : violence contre les femmes (E/CN.4/2006/61; 20 janvier 2006), où il est fait mention des ordonnances de protection et des ordonnances empêchant certaines personnes d'en approcher d'autres, p. 11 et 12 ; Assemblée générale des Nations Unies, Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines (A/RES/67/146 ; 20 décembre 2012). Voir aussi les obligations qui incombent aux États parties à la Convention d'Istanbul (supra, note 9).

⁸⁰ Voir partie V, section 9.3 et annexe I du projet de Profil d'État.

⁸¹ Aucun Membre n'a indiqué ne pas disposer de ces services.

⁸² Doc. prél. No 4 A de mars 2014 (supra, note 4), Conclusion et Recommandation No 24 (p. 8).

CONCLUSION: PROCHAINES ÉTAPES RECOMMANDÉES

53. Conformément au mandat que lui a confié le Conseil en 2014⁸³, le Bureau Permanent suggère de convoquer une nouvelle réunion du Groupe d'experts, cette fois élargi⁸⁴, courant 2015, de façon à tirer parti des informations statistiques et des contributions des ONG et des experts ainsi que des informations supplémentaires sur le droit comparé. Lors d'une future réunion, le Groupe d'experts pourrait également aborder les questions décrites ci-avant, entre autres, et éventuellement travailler à l'élaboration de recommandations plus concrètes à l'attention du Conseil en 2016 quant à la forme et au fond d'un éventuel instrument international dans le domaine.

83 *Supra*, para. 28.

⁸⁴ Par l'inclusion d'autres experts indépendants et l'approfondissement de la diversité géographique. Voir annexe I du Rapport du Groupe d'experts, où figure la liste des participants à la réunion de 2014 (*supra*, note 4).

APPENDICES / ANNEXES

Annexe I:

Description sommaire des catégories de situations transfrontières rapportées (question 6 du Questionnaire à l'attention des ONG et experts)¹

Violences domestiques et familiales

- 1. Les questions transfrontières de violence domestique et familiale ont été très récurrentes dans les exemples donnés. Par exemple, le cas d'étrangères ayant été victimes de violences domestiques et souhaitant rentrer dans leur pays, pour des vacances ou définitivement, souvent avec leurs enfants, a été jugé commun, de même que le cas de victimes fuyant vers ou hors d'un État ou territoire en quête de sécurité. Un répondant a noté qu'il arrive que les auteurs de violences déplacent la famille dans un autre État lorsque les services ou la protection proposés dans le nouvel État sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la situation familiale, ou encore que des migrants épousent des auteurs de violences originaires d'un autre pays (mariages interculturels liés à deux pays ou plus). Dans de tels scénarios transfrontières, certains bénéficiaires craignent les représailles dans leur pays d'origine, où leurs enfants sont parfois restés.
- 2. Les répondants ont noté que les femmes victimes de violence qui partent de leur pays ou y reviennent dans des cas tels que ceux décrits ci-avant n'ont pas la possibilité d'obtenir la reconnaissance ou l'exécution de leurs ordonnances de protection à l'étranger (par ex., des femmes qui partent d'un État A ou s'y rendent et dont les ordonnances ne sont pas valables dans d'autres États ou territoires ; des ordonnances de protection émises dans un pays et non exécutoires dans le pays d'origine ; des cas où l'État étranger ne reconnaît pas la compétence de l'État d'émission). Plusieurs répondants ont noté que dans les régions frontalières, cette question pouvait se révéler particulièrement fréquente et encore accentuer la vulnérabilité des personnes concernées².
- 3. Les questions liées à la situation au regard de l'immigration ont également été citées comme aggravant la vulnérabilité des victimes de violences, par exemple, si le statut d'une victime dépend du visa de son époux sans que la victime ait la possibilité de rester seule ou de percevoir des prestations sociales ou une autre forme d'aide accordée par l'État, y compris une place en refuge d'urgence. La situation des victimes étrangères de « mariages par correspondance » a également été mentionnée, de même que celle des femmes d'Amérique du sud et d'Europe de l'est emmenées aux États-Unis d'Amérique par leurs époux américains, qui les violentent et les menacent de divorcer, ce qui pour elles sera synonyme d'expulsion.
- 4. En outre, les répondants au Questionnaire ont fréquemment relevé des questions liées à la garde d'enfants sur le plan international dans le contexte de violences domestiques ou familiales transfrontières, par exemple :
 - « Les victimes de VD [violences domestiques] essaient en général de fuir l'époux violent en emmenant les enfants avec elles dans le pays d'origine, suite à quoi cet époux engage des poursuites / porte plainte pour enlèvement d'enfant. Ou bien c'est l'époux auteur de violences qui emmène les enfants et rentre dans le pays d'origine, privant ainsi la victime de VD de tout contact avec ses enfants. Parfois, l'époux violent va menacer la victime de VD si elle tente de le quitter et de rentrer dans son pays d'origine. »
 - « Une victime de violences quitte le pays A avec son enfant et son bourreau la poursuit dans le pays B. »
- 5. De même, d'autres répondants ont noté des affaires où les enfants ou leur garde sont instrumentalisés ou utilisés comme monnaie d'échange en situation transfrontière : les enfants font

¹ Il convient de noter que les catégories de comportements préjudiciables décrites dans le présent résumé se recoupent souvent dans les exemples d'affaires internationales donnés. Les lecteurs sont invités à consulter les réponses originales soumises par les répondants, qui sont plus détaillées et contiennent d'autres exemples (annexe IV). Le Questionnaire est lui-même reproduit en annexe V.

² Les zones frontalières auxquelles ces répondants faisaient référence séparent les États-Unis d'Amérique, le Mexique et le Canada, et le Bangladesh et l'Inde. Par ex. : « L'Arizona est un état limitrophe ; nous prêtons souvent une assistance aux victimes de violences domestiques qui se rendent au Mexique et continuent de vivre dans la crainte de leur bourreau ».

l'objet d'enlèvements internationaux ou de menaces d'enlèvement, ou parfois les femmes victimes de violences n'ont pas le droit de partir et doivent rester dans un pays à cause des enfants. Une organisation a expliqué recevoir de plus en plus d'appels et de courriels désespérés de mères qui cherchent à garantir leur sécurité et celle de leurs enfants en s'éloignant du père, auteur de violences, et qui ont pour ce faire dû partir à l'étranger. L'organisation a précisé que la plupart de ces affaires impliquent des différends relevant de la Conventions de La Haye³, mais pas toutes.

Harcèlement, harcèlement obsessionnel et intimidation

- 6. Les organisations et experts ont fait état de scénarios relevant du harcèlement et du harcèlement obsessionnel transfrontières et ont noté que certaines lacunes dans l'ordre juridique actuel empêchaient la résolution de ces problèmes. Par exemple, dans le cadre de violences domestiques et familiales, il a été observé que les membres de la famille de la victime, se trouvant à l'étranger, sont visés par des menaces proférées par le bourreau, qui cherche ainsi à ce que la victime abandonne les poursuites civiles ou pénales qu'elle a engagées à son encontre. « Dans ces situations, les victimes se sentent impuissantes car les tribunaux des États-Unis d'Amérique ne sont pas compétents pour étendre la protection aux membres de leur famille se trouvant à l'étranger. Nous avons également vu des partenaires violents être renvoyés dans leur pays d'origine puis revenir aux États-Unis d'Amérique pour continuer d'agresser ou d'intimider leur victime. » De même, une autre organisation a noté des exemples où la famille du bourreau a harcelé la famille de la victime dans le pays d'origine.
- 7. D'autres organisations ont noté des situations où le harcèlement obsessionnel était exercé sur le plan international, par exemple lorsqu'un époux a harcelé sa femme pour qu'elle rentre dans son pays d'origine. Cette dernière a de nouveau dû se rendre dans un autre pays. Dans une autre affaire, une femme a quitté les États-Unis d'Amérique mais savait que son époux l'y suivrait. Une autre organisation a déclaré :

« Certains de nos bénéficiaires ont été attaqués voire défigurés par des bourreaux dans un pays et ont fui dans un autre pays. Le bourreau les harcèle, y compris sur internet, et les menace de se rendre dans le pays où elles ont trouvé refuge. Nous avons demandé de l'aide en tentant d'obtenir des ordonnances de protection dans un pays, qui seraient efficaces quel que soit le pays où le bourreau se trouverait, et il serait plus utile que l'ordonnance cherchant à prévenir le harcèlement permette de refuser au bourreau l'accès au pays où la victime a trouvé refuge. »

Traite des êtres humains

- 8. Un grand nombre d'organisations ont donné des détails concernant les affaires internationales de traite qu'elles gèrent. Au Cambodge, une organisation a noté qu'elle avait rencontré des affaires transfrontières de traite des êtres humains et d'exploitation par le travail en lien avec la Thaïlande et Singapour, tandis qu'une organisation implantée au Bengale occidental (Inde) a relevé de nombreuses affaires impliquant le Bangladesh, notamment en matière de prostitution forcée et de travail forcé. Une organisation située au Guatemala a quant à elle évoqué des situations dans lesquelles des victimes de la traite ayant été rapatriées dans des pays d'Amérique centrale redoutent d'être retrouvées par les trafiquants.
- 9. Les scénarios généraux relevés par les organisations et experts dans le contexte de la traite d'êtres humains dans différents pays comprennent la traite des femmes et plus particulièrement des filles, par exemple à des fins d'exploitation sexuelle ou lorsque des femmes sont emmenées dans un État donné par leur « mari » pour travailler dans l'industrie du sexe, sont privées de tous leurs droits individuels, et sont en situation irrégulière dans cet État4. Dans un autre cas, une

³ Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

⁴ Une organisation a noté que la traite des êtres humains revêtait différents formes et que les jeunes adultes y étaient particulièrement vulnérables en Estonie. D'après cette organisation, les modes opératoires ont changé et les (jeunes) adultes (en général des femmes) sont davantage manipulés pour que le consentement soit librement donné. Ainsi,

victime a été emmenée dans la clandestinité dans un pays, puis cette situation irrégulière s'est transformée en traite, or comme les trafiquants étaient originaires de la ville d'où venait la victime, rentrer dans son pays d'origine présentait un risque.

Mariage forcé

10. Différentes organisations ont relevé des situations transfrontières impliquant des cas de mariage forcé, notamment des affaires où des filles étaient emmenées « en vacances » pour être mariées ou des parents emmenant un enfant dans un État B pour y conclure rapidement un mariage forcé, comptant sur l'influence de la famille élargie dans le pays d'origine étranger. Une autre organisation a rapporté que le scénario principalement rencontré était l'enlèvement de filles ou de jeunes femmes : si les familles estiment qu'une fille ou une jeune femme met en péril la réputation ou l'honneur de la famille (parce qu'elle n'obéit pas, a un petit ami ou cherche à fuir), ils l'emmènent dans leur pays d'origine et la confient à des proches sur place ou la forcent à se marier ; souvent ces filles disparaissent sans laisser de trace et parfois même, elles sont assassinées. Un répondant a noté que certaines femmes et filles sont victimes de traite internationale, l'aboutissement étant un mariage forcé.

Mutilations génitales féminines (MGF)

11. Un certain nombre d'organisations et d'experts ont rapporté des cas où des femmes ou des filles (voire les deux, par ex. « une mère et ses deux filles ») sont emmenées à l'étranger pour y subir des MGF, par exemple dans leur pays ou famille d'origine. Un expert a évoqué le cas de parents ayant emmené l'une au moins de leurs filles au Mali voisin peu après l'interdiction des MGF au Burkina Faso.

« Crimes d'honneur »

12. Plusieurs organisations ont fait état de « crimes d'honneur » ou de « violences commises au nom de l'honneur » dans le cadre des affaires internationales qu'elles rencontrent, expliquant que les bourreaux comptent parfois sur l'influence de la famille à l'étranger (par ex. dans un pays d'origine pour les populations ayant récemment émigré).

Agressions sexuelles et violence envers les femmes en général

- 13. Outre les violences domestiques et familiales, un certain nombre d'organisations ont rapporté des situations transfrontières impliquant des agressions sexuelles et des violences envers les femmes en général. Une organisation a noté qu'elle traitait d'affaires impliquant des femmes d'Amérique latine victimes d'agressions sexuelles mais qu'elle ne pouvait obtenir l'émission d'une ordonnance de protection qui serait ensuite reconnue dans leur pays.
- 14. Une autre organisation a noté que de plus en plus de femmes bénéficiaires du soutien qu'elle apporte sont des étrangères victimes de violences, indiquant que certaines demandent de l'aide afin de rentrer dans leur pays alors que d'autres souhaitent se rendre dans un autre pays. Les situations couramment rencontrées par cette organisation impliquent des femmes ayant survécu à des violences, qui ont été emmenées dans d'autres pays car leur vie était en danger et qui ont peur d'être traquées par leur agresseur ou par sa famille, ainsi que des étrangères confrontées à la violence et cherchant de l'aide pour rentrer dans leur pays d'origine.

« les jeunes adultes sont prêts à se marier avec des non-ressortissants de l'UE. Des emplois tels que celui d'hôtesse ou de stripteaseuse sont souvent liés à la prostitution forcée. L'Estonie a mis en place plusieurs programmes de sensibilisation et d'information à l'intention des jeunes. »

Annexe II : Principaux pays et régions recensés

État ou territoire où se situe l'organisation ou l'expert	Principaux pays ou régions étrangers auxquels les affaires transfrontières / internationales sont liées	
Afrique du Sud	Brésil, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Royaume-Uni et nombreux pays d'Europe	
Allemagne	Le plus souvent : Albanie, France, Iraq, Liban, Pakistan, Serbie, Turquie ; plus rarement : Algérie, Ghana, Libye, Soudan, Syrie, Tunisie	
Australie	Nouvelle-Zélande, autres pays anglophones tels que le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, pays d'Europe, et, de plus en plus, Inde, Japon et pays de la région Asie Pacifique	
Belgique	Bulgarie, Maroc, Pologne, Roumanie, Turquie, pays de l'ex-URSS, et, de plus en plus, pays d'Afrique (de l'est), etc. (environ 127 nationalités représentées au total)	
Brésil	Italie	
Cambodge	Asie du sud-est	
Canada	Australie, États-Unis d'Amérique, Israël, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni ; Europe occidentale	
Colombie	Espagne, Italie, certains pays d'Asie	
Congo, République démocratique du	Angola, Burundi, Congo-Brazzaville, Égypte, Israël, Libye, Ouganda, Rwanda, Soudan du Sud, Syrie	
Croatie	Albanie, Bosnie-Herzégovine, Serbie	
Estonie	Afghanistan, Bélarus, Géorgie, Russie (Fédération de), Ukraine, Viet Nam	
États-Unis d'Amérique Pays : Bangladesh, Canada, République centrafricaine, Chili, Chine, Colombie, Côte d'I El Salvador, Éthiopie, Fidji, Ghana, Guatemala, Honduras, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Mauritanie, Mexique (le plus souvent), Mongolie, Nicaragua, Pakistan, Philippines, Ouganda, Royaume-Uni, Russie (Fédération de), Rwanda, Sénégal, Suède Ukraine Régions : Afrique, Amérique centrale et Amérique du sud, pays arabes, Asie, Caraïbes, Europe orientale, Europe, Moyen-Orient		
Guatemala	El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Honduras, Mexique, Nicaragua ; Amérique centrale et Amérique du sud	
Inde	Bangladesh	
Irlande	Inde, Nigéria, Pologne, Royaume-Uni, Russie (Fédération de)	
Luxembourg	Allemagne, Belgique, Cap-Vert, France, Portugal	
Mexique	États-Unis d'Amérique	
Nigéria	Canada et États-Unis d'Amérique	
Norvège États-Unis d'Amérique, Guatemala, Inde, Italie, Mexique, Népal, Nigéria		
Nouvelle-Zélande	e-Zélande Colombie, Fidji (Indo-Fidjiens), Inde, Kiribati, Myanmar, Pakistan, Samoa, Tonga, Tuvalu ;	
Pays-Bas	Afghanistan, Iran, Iraq	
Puerto Rico (États-Unis d'Amérique)	Jnis	
Roumanie	Iran, Iraq	
Serbie	Pays européens principalement	
Slovénie	Russie (Fédération de), pays de l'ex-Yougoslavie	

Annexe III : Organisations / experts ayant soumis des données

	Nom de l'Organisation / de l'expert	Pays	Site web de l'organisation, le cas échéant
1	10th Judicial District State of Colorado	États-Unis d'Amérique	www.courts.state.co.us
2	Americans Overseas Domestic Violence Crisis Center / Sexual Assault Support and Help for Americans Abroad Program (SASHAA)	États-Unis d'Amérique / international	www.866uswomen.org
3	Anais Association	Roumanie	www.asociatia-anais.ro
4	Anglo-Congolese Alliance (ACA)	République démocratique du Congo	_
5	Antwerp (Province of)	Belgique	www.provant.be
6	Arab-American Family Support	États-Unis d'Amérique	www.aafscny.org
7	Arizona Department of Corrections, Victim Services	États-Unis d'Amérique	www.azcorrections.gov
8	Asociación de Mujeres Gente Nueva (AMUGEN)	Guatemala	-
9	Asociación de Trabajadoras del Hogar a Domicilio y de Maquila (ATRAHDOM)	Guatemala	www.atrahdom.org
10	Association for Nonviolent Communication	Slovénie	www.drustvo-dnk.si/
11	Association for Progressive Communications	Afrique du Sud	www.apc.org
12	Autonomous Women's Centre (AWC)	Serbie	www.womenngo.org.rs
13	Ayuda	États-Unis d'Amérique	www.ayuda.com_
14	Bay Area Legal Aid	États-Unis d'Amérique	www.baylegal.org
15	Berlin Initiative Against Violence Towards Women	Allemagne	www.big-berlin.info
16	Católicas pelo Direito a Decidir	Brésil	www.catolicas.org.br
17	Center for Family Services	États-Unis d'Amérique	www.centerffs.org
18	Chari Congo	République démocratique du Congo	-
19	Circle of Hope	États-Unis d'Amérique	www.gacircleofhope.org
20	City of Apache Junction, City Attorney's Office	États-Unis d'Amérique	-
21	City Bar Justice Center	États-Unis d'Amérique	www.citybarjusticecenter.or
22	City of Phoenix Family Advocacy Center	États-Unis d'Amérique	www.phoenix.gov
23	Convergencia Ciudadana de Mujeres	Guatemala	www.convergemujeres.org.
24	DNA-People's Legal Services, Inc.	nation Navajo (États-Unis d'Amérique)	www.dnalegalservices.org
25	Domestic Violence and Women's Rights Clinic at the State University of New York at Buffalo Law School	États-Unis d'Amérique	www.law.buffalo.edu
26	Domestic Violence Legal Empowerment and Appeals Project (DV LEAP)	États-Unis d'Amérique	www.dvleap.org
27	Echoes of Women in Africa Initiative	Nigérie	www.ecowaworld.org
28	End Domestic Abuse WI	États-Unis d'Amérique	www.endabusewi.org
29	Family & Community Resources	États-Unis d'Amérique	www.fcr-ma.org
30	Family Crisis Services (Respondent 1)	États-Unis d'Amérique	www.familycrisis.org
31	Family Crisis Services (Respondent 2)	États-Unis d'Amérique	www.familycrisis.org
32	Family Crisis Services (Respondent 3)	États-Unis d'Amérique	www.familycrisis.org
33	Family Crisis Services (Respondent 4)	États-Unis d'Amérique	www.familycrisis.org
34	Family Violence Prevention Services (Respondent 1)	États-Unis d'Amérique	www.fvps.org

35	Family Violence Prevention Services (Respondent 2)	États-Unis d'Amérique	www.fvps.org
36	Federation of American Women's Clubs Overseas (FAWCO)	international	www.fawco.org
37	Femmes en détresse A.S.B.L.	Luxembourg	www.fed.lu
38	FOKUS - Forum for Women and Development	Norvège	www.fokuskvinner.no
39	Freiburger Interventionsprojekt gegen Häusliche Gewalt	Allemagne	www.frig-freiburg.de
40	Grupo Guatemalteco de Mujeres, GGM	Guatemala	www.ggm.org.gt
41	Hope and Justice Project	États-Unis d'Amérique	www.hopeandjusticeproject
42	Independent expert (academic)	Mexique	_
43	Independent expert (academic & lawyer)	Pays-Bas	-
44	International Social Service (ISS), Australia	Australie	www.iss.org.au
45	Jewish Family and Children's Services	États-Unis d'Amérique	www.jfcstucson.org_
46	John Jay Legal Services, Inc.	États-Unis d'Amérique	-
47	Kansas Coalition Against Sexual and Domestic Violence (KCSDV)	États-Unis d'Amérique	www.kcsdv.org
48	La Posada Home TLC	États-Unis d'Amérique	www.posadahome.org
49	Lake Havasu City Attorney's Office Victim Assistance Program	États-Unis d'Amérique	www.lhcaz.gov/attorney/vic timAdvocate.html
50	Lakin Correction Center and WV Parole Services	États-Unis d'Amérique	_
51	Legal Aid of NC (Respondent 1)	États-Unis d'Amérique	www.legalaidnc.org
52	Legal Aid of NC (Respondent 2)	États-Unis d'Amérique	www.legalaidnc.org
53	Legal Support for Children and Women	Cambodge	www.lscw.org
54	Leitana Nehan Women's Development Agency	Papouasie-Nouvelle-Guinée	www.leitananehan.com
55	Les anges du ciel	République démocratique du Congo	www.societecivile.cd
56	Manavi	États-Unis d'Amérique	www.manavi.org
57	Micaela Deming, Esq. LLC	États-Unis d'Amérique	www.demingesq.com
58	Ministry of Justice	Nouvelle-Zélande	-
59	Minnesota Coalition for Battered Women	États-Unis d'Amérique	www.mcbw
60	My Sisters' Place	États-Unis d'Amérique	www.mspny.org
61	New Mexico Legal Aid, Inc.	États-Unis d'Amérique	www.nmlegalaid.org
62	Núcleo de Enfrentamento à Violência Doméstica e Familiar contra a Mulher (Public Ministry)	Brésil	www.mppa.mp.br
63	Oficina de la Mujer Municipal	Guatemala	_
64	Oficina de la Procuradora de las Mujeres	Puerto Rico (États-Unis d'Amérique)	www.mujer.pr.gov
65	ONU Mujeres	Colombie	www.unwomen.org
66	OÜ Laas & Laas	Estonie	-
67	Pacific Health & Wellbeing Collective	Nouvelle-Zélande	-
68	Papatya / Turkish-German Women's Association	Allemagne	www.papatya.org
69	Personal Advocate	États-Unis d'Amérique	-
70	Persons Against Non-State Torture	Canada	www.nonstatetorture.org
71	Scott County Women's Shelter	États-Unis d'Amérique	www.scottcountywomenssh elter.org
72	Sociedad Civil	Guatemala	www.usac.edu.gt
73	South Kolkata Sannidhya	Inde	www.southkolkatasannidhy a.blogspot.nl

74	Stepping Stones Agencies	États-Unis d'Amérique	www.SteppingStonesAZ.org
75	The Legal Aid Society	États-Unis d'Amérique	www.legal-aid.org
76	The Salvation Army	États-Unis d'Amérique	_
77	Time Out, Inc.	États-Unis d'Amérique	www.timeoutshelter.org
78	University of New Orleans Police Department	États-Unis d'Amérique	www.uno.edu
79	University of Vienna	Austriche / Burkina Faso	www.univie.ac.at/ksa
80	Verde Valley Sanctuary	États-Unis d'Amérique	www.verdevalleysanctuary.
81	Violence Against Women 365 International Poster Exhibition	Ireland	www.dvposters365.et
82	Women's Aid	Ireland	www.womensaid.ie
83	Women's Refuge	Nouvelle-Zélande	www.womensrefuge.org.nz
84	Women's Room	Croatie	www.zenskasoba.hr
85	Working Group on Girls	Nations Unies	_

Annexe IV : Types d'affaires et de scénarios transfrontières rapportés (en anglais uniquement)

	Name of Organisation / Expert	Description of the types of cases and scenarios encountered
1	10th Judicial District State of Colorado (USA)	"Restraining orders, child custody and divorce cases involving foreign nationals []"
2	Americans overseas Domestic Violence Crisis Center / Sexual Assault Support and Help for Americans Abroad Program (SASHAA) (USA / International)	"We have clients who have been attacked and even disfigured by abusers in one country and they have fled to another country. The abuser stalks them, cyber stalks them and threatens to come into the country to which the victim has fled. We have sought help in trying to get protection orders in one country which would be effective no matter which country the abuser is in and it would be more helpful if the stalking order would bar entry [of the perpetrator] into the country in which the victim has sought asylum."
		"We often help victims of abuse who flee across borders to escape violence, stalking etc. We have victims who have been disfigured by a batterer and the abuser stalks them to the country where they threaten to kill them. We have clients who are cyberstalked."
		"We several current clients who are seeking help for protection orders both from American abusers and from international abusers who have stalked them across borders and they are seeking options to either prevent the abusers from entering the country in which they have sought asylum, or they want enforcement across borders. There is a problem with some agencies not feeling as though they have jurisdiction to issue international stalking orders. We will need either local agencies to honor orders issued by the country of asylum and to help provide service, or the stalking order will need to be a deterrent to passing through customs in the country in which the victim has sought asylum."
5	Antwerp (Province of) (Belgium)	"1. In partner violence and family violence, the families move to another country where the services have an impact on the family (perpetrator moves the family). 2. Victims have no papers and stay illegally and dependent on the perpetrator. 3. Forced marriages: with lot of influence of family in the country of origin, and girls going on "vacation" to get married. 4. Honour-related crimes: influence of family abroad. 5. Victims who are migrants marrying perpetrators from another country (cross-cultural). 6. FGM: country / family of origin."
6	Arab-American Family Support (USA)	"One typical scenario is a DV [domestic violence] survivor who tries to flee the abusive spouse and takes the children to the home country. Spouse then sues / files criminal complaint for child abduction. OR the abusive spouse takes the children and goes back to the home country thereby depriving the DV survivor of access to the children. Another scenario is where the abusive spouse will threaten the DV survivor with harm should the DV victim attempt to leave him and go back to her country of origin."
7	Arizona Department of Corrections, Victim Services (USA)	"We have had several stalking and DV [domestic violence] victims who either were moving out of state or out of country and were concerned about their safety and were concerned about the safety of an OOP [order of protection] out of the country."
10	Association for Nonviolent Communication (Slovenia)	"We [have] had few cases of victims, who were experiencing violence in their country of origin and ran away because of domestic violence- and were then seeking international protection in Slovenia." [Noting that victims in cross-border cases are usually referred to other organisations in Slovenia.]

11	Association for Progressive Communications (South Africa)	"Many of our cases have an international dimension due to the nature of the internet. Women are frequently stalked, harassed and blackmailed online by people in other countries, and law enforcement has no solutions for them. People write us all the time about law enforcement not taking their case seriously because the authorities find it unlikely that an abuser living in another state or country would travel to do physical harm. They neglect to see that the victim is already experiencing real harm."
12	Autonomous Women's Centre (AWC) (Serbia)	"1. Roma woman, former forced child bride, that was victim of DV [domestic violence] in Sweden was, in accordance with re-admission, returned to Serbia while she was still in a safe house in Sweden, and perpetrator, Swedish national, that was born in Serbia was often coming to Serbia, and continued to threaten her by telephone and Skype calls from Sweden that he would [kidnap] mutual minor daughter and sell her to marriage. 2. Foreign women that reside in Serbia on account of marriage or extramarital partnership cannot gain their residential status on account that they are / were victims of DV."
13	Ayuda (USA)	"Virtually all of Ayuda's cases have a cross-border / international dimension. For example: Individuals who come to the U.S. seeking asylum or relief due to domestic violence, sexual assault, trafficking, FGM [Female Genital Mutilation], forced marriage, persecution, etc., in their home countries and in the United States. In the domestic violence / family context, we see a lot of threats of international kidnapping of children to countries that the other parent does not have access to. We also see threats against the victim's family members abroad by the abuser to get the victim to drop criminal or civil charges against the abuser. In those situations, the victims feel powerless because the U.S. courts do not have jurisdiction to extend protection to their family members abroad. We have also seen abusive partners be deported to their home countries and then return to the U.S. to continue to assault / intimidate the victim whose report made the abuser removable to his / her home country."
14	Bay Area Legal Aid (USA)	"Victim moves to another State and needs the order to protect him / her in the other State as well. Victim has custody orders which are used as garb to continue harassment and abusive behavior." "The issue is that a lot of our immigrant clients wish to travel, have travelled and / or were living elsewhere before coming to [Northern California]. The economic downturn makes it impossible for low income clients to make ends meet in the bay area so they intend to move or they receive favorable job offers elsewhere and are afraid to move due to uncertainty about their safety or pending court orders that give visitation to the abuser."
19	Circle of Hope (USA)	"Protection order issued in this country not enforceable in country of origin; foreign State does not recognize / acknowledge jurisdiction of issuing State; parental kidnapping."
21	City Bar Justice Center (USA)	"We do asylum, human trafficking, family reunification and other legal services in this area where there are often cross-border issues."
23	Convergencia Ciudadana de Mujeres (Guatemala)	"Because of awareness of these types of situations [i.e. cross-border cases] a law for the urgent search for disappeared women was proposed. We know cases of women who have been found dead. They were presumably foreign and they have not been identified. In Mexico, for example, it is believed that the women were from Central America. In Guatemala, there are cases of women from neighbouring States who have been murdered here, women who were victims of violence in Honduras and who resorted to health services in Guatemala, or women from Guatemala who were victims of violence here at the hands their partners and who go to El Salvador to receive medical attention. We know officials are frustrated because borders limit the reach of their actions. They say crime knows no borders, but justice does." (Courtesy translation) Spanish original: "Derivado de este conocimiento se propuso la aprobación de la Ley de Búsqueda Inmediata de Mujeres Desaparecidas. Hemos conocido de cuerpos de mujeres fallecidas que no han sido identificadas y

		que se procume con de etre país, por ciemple, en Mávico de evec que la
		que se presume son de otro país, por ejemplo, en México se cree que los cuerpos son de centroamericanas, en Guatemala se sabe de casos de mujeres de los estados vecinos que han sido asesinadas aquí, de mujeres agredidas en Honduras y que han pedido servicio de atención en salud en Guatemala, o mujeres de Guatemala agredidas aquí por la pareja que se van a El Salvador para ser atendidas. Conocemos la frustración de los funcionarios porque la frontera es el muro que limita sus acciones, dicen que la delincuencia no tiene fronteras pero la justicia sí."
24	DNA-People's Legal Services, Inc. (Navajo Nation, USA)	"We've had clients transported to another country to be forced into a marriage then returned to the United States. We've also had clients who were victims of domestic violence in another country who have come to the United States to escape their abuser. We've had cases where the abuser is removed from the country and the victim fears the abuser may return."
25	Domestic Violence and Women's Rights Clinic at the State University of New York at Buffalo Law School (USA)	"This is most likely to happen in some of the trafficking cases, but Buffalo is close to the Canadian border so it's possible there could be some spill over in the domestic violence context as well."
26	Domestic Violence Legal Empowerment and Appeals Project (DV LEAP) (USA)	"We are receiving an increasing number of desperate calls / emails from mothers who are seeking safety for themselves and their children away from the father who is abusive, and who have crossed State lines to do so. Most of these involve Hague [1980] Convention litigation but not all."
28	End Domestic Abuse WI (USA)	"Our agencies work with a lot of immigrant victims of violence and trafficking."
29	Family & Community Resources (USA)	"South American woman and Eastern European woman who were brought to the States by an American husband who then abused her and threatened divorce and deportation."
30	Family Crisis Services (Respondent 1) (USA)	"[A] husband stalked [his wife] back to her home country in one case. She had to go to yet another country. In another case, a woman left the USA but knew he'd follow her (both non-trafficking cases). Stalking across state lines and then international borders."
32	Family Crisis Services (Respondent 3) (USA)	"Women from Africa who come to the U.S. []"
33	Family Crisis Services (Respondent 4) (USA)	"We frequently work with women that are in this country from foreign lands, who have escaped their abusers and are looking for Protection Orders through the court system. The number of women looking for this protection from other countries is increasing. We also work with victims of human trafficking and forced marriage."
34	Family Violence Prevention Services (Respondent 1) (USA)	"We have several clients per year who access our service for assistance with VAWA [the Violence Against Women Act] and self-petitioning for citizenship. Most of the foreign nationals we work with are from Mexico; however, some are from Russia, Kenya, and China."
35	Family Violence Prevention Services (Respondent 2) (USA)	"I have seen cases where the abuser controls the other person by threatening to take the children so that she never sees them again if she leaves or files a claim against him. [A case of one] person act[ing] on the threat: he took the children, crossed the border and hid them. After some years and with the help of an international agency, the children were found, the abuser taken to court, but in vain: the laws of the other country did not favor the victim and she was left without her children, had no resources to try to get them back and he threatened her by saying that if she went to get them her life was in danger." (Courtesy translation)
		Spanish original: "He visto casos donde la persona abusiva tiene controla a otra bajo amenaza de que si lo deja o lo denuncia , le quitara a sus hijos y no los vera mas. Esta persona le cumplio la amenaza, secuestro a sus hijos cruzo la frontera y los escondio, despues de algunos anos y con ayuda de una agencia internacional los encotro, lo llevaron a corte, pero fue en vano, las leyes del otro pais no favorecieron a la victima y ella se quedo sin sus hijos, no tenia recursos para ir por ellos, y la amenazaba que si hiba por ellos su vida estaba en riesgo."

36	Federation of American Women's Clubs Overseas (FAWCO) (Global)	"One of our members heads a FAWCO effort through the organization she founded AODVC [Americans Overseas Domestic Violence Crisis Center] in the US. She [] personally experienced this. Her organization offers legal and logistical help to women around the world trapped in similar situations."
37	Femmes en Détresse A.S.B.L. (Luxembourg)	"Foreign women who have suffered domestic violence want to return to their country, for holidays or definitely, often with their children."
38	FOKUS - Forum for Women and Development (Norway)	"Trafficking in women: most of the cases of trafficking we work with are cross-border, where girls and women are trafficked for the purpose of sexual exploitation. FGM: <i>e.g.</i> , women being taken across borders to carry out FGM."
39	Freiburger Interventionsprojekt gegen Häusliche Gewalt (Germany)	"In cases of domestic violence when a woman wants to move to France or from France to Germany and wants to be protected against the perpetrator."
40	Grupo Guatemalteco de Mujeres (GGM) (Guatemala)	"Increasingly, women we support are foreign survivors of violence. Some ask for support to return to their countries and others to move to different countries. [] [Common scenarios include] [w]omen who have survived violence and have been taken to other countries because their lives were at risk and are afraid of being tracked down by the aggressor or his family. Trafficking victims who have been repatriated to Central American countries and are afraid of being tracked down by traffickers. Foreign women who face violence and seek support to return to their country of origin." (Courtesy translation.)
		Spanish original: "Cada vez son más, las mujeres que apoyamos, extranjeras, que son sobrevivientes de violencia. Algunas solicitan apoyo para regresar a sus países y otras para moverse a países diferentes. [] Mujeres sobrevivientes de violencia que han sido trasladadas a otros países porque su vida corre riesgo y temen ser localizadas por el victimario o sus familiares. Víctimas de trata repatriadas a países centroamericanos que temen ser localizadas por sus tratantes. Mujeres extranjeras que enfrentan violencia y piden apoyo para regresar a sus países de origen."
41	Hope and Justice Project (USA)	"Victims have family, work, shop and bring kids to Canada for recreation. While in Canada victims with USA protection orders are not getting assistance from Canadian Police when orders are violated. USA victims must have U.S. border patrol serve Canadian abusers with court documents when abuser tries to enter the USA: Victims are often told they are not allowed to cross the border with their children if they do not have the other parent's permission. Victims are threatened by abusers with dual citizenship, that they will take their children to Canada and never come back. One victim had her abuser use USA border patrol to further victimize her. The abuser lived in the USA, the victim lived in Canada. The abuser filed all court documents relating to custody in the USA Whenever they had a court [date] scheduled, he would call the USA border patrol, lie to them on the reasons she was entering the USA Which led to the USA border patrol stopping and detaining her, making her not show up for court matters."
42	Independent expert (academic) (Mexico)	"Mexican women who live in the USA and now live close to the Mexican border, in Sonora state counties, whose ex-husbands have dual nationality and can go to Mexico to take the children. These women have difficulties in obtaining legal assistance, to file for protection orders in Sonora state, Mexico." (Courtesy translation) Spanish original: "Mujeres mexicanas que vivían en Estados Unidos de Norteamérica y que ahora residen en la zona de la frontera con México, en municipios del Estado de Sonora. Cuyos ex-maridos poseen la doble nacionalidad y pueden ingresar a México, para llevarse a los hijos. Estas mujeres tienen dificultades para acceder a asesoría legal, para tramitar órdenes de protección en el Estado de Sonora, México."

43	Independent expert (academic & lawyer) (Netherlands)	"1) A young Dutch / Iranian lady was a victim of domestic violence in Iran, she moved to NL [The Netherlands] and applied for partner's residence. Here she was even more harmed and threatened, police was involved but young lady was not fully protected. The danger remained till man had to leave NL. [] 4) A Dutch-Iranian lady was threatened by a young Iranian (refugee) man and his (Iranian) father when she asked for return of her loan. 5) A number of Dutch-Iranian young ladies being scammed by young Dutch-Iranian / refugee men. The asked sum as loan were considerable. The later denied, or said that they do not have money, but frightened ladies. [I]n all scenarios cultural moralities were misused against ladies."
44	International Social Service (ISS) Australia (Australia)	"A survivor of violence either removes or relocates with her child from country A and is pursued by the perpetrator of violence in country B; or a parent may remove a child to country B for the purpose of expediting a forced marriage."
45	Jewish Family and Children's Services (USA)	"Children who were abused in Mexico or in another state. Families who have moved to Arizona to get away from an abuser in a different state or in Mexico."
46	John Jay Legal Services, Inc. (USA)	"FGM [female genital mutilation] risk to mother and two daughters; DV [domestic violence] perpetrators in a different country; Trafficking victims when witnesses are outside the USA"
47	Kansas Coalition Against Sexual and Domestic Violence (KCSDV) (USA)	"Victims flee both to and from this jurisdiction when they are seeking safety. KCSDV programs assist them with protection orders, emergency shelter and immigration remedies such as crime victim visas, selfpetitioning, human trafficking visa, and much more. KCSDV's immigration project has provided legal representation on all of these issues."
49	Lake Havasu City Attorney's Office Victim Assistance Program (USA)	"Arizona is a border State, we often assist victims of domestic violence who move to Mexico and continue to fear the perpetrator."
51	Legal Aid of NC (USA)	"The typical scenario is where the batterer takes the children to a foreign country, to further the abuse. [] [A] client wanted a divorce and parties were separated. The abuser had the children for a weekend trip to the beach. Instead of returning the children, he took them to Saudi Arabia. Client could not get the children back, so she returned to the abuser (which is what he wanted in the first place)."
53	Legal Support for Children and Women (Cambodia)	"We used to work with Thailand and Singapore [on] human trafficking cases and labour exploitation."
56	Manavi (USA)	"Some of the scenarios encountered are: 1. Transnational abandonment; 2. False and malicious child kidnapping complaints; 3. Perpetrators evading arrest by fleeing to foreign countries; 4. Inadequate or no protection from perpetrator and his family in country of origin; 5. Perpetrator's family harassing victim's family in country of origin; 6. Loss of visa status by dependent victims when malicious divorce in foreign country; 7. No adequate alimony / compensation for abuse provided to victim by Court due to perpetrator sending / investing all money to country of origin."
58	Ministry of Justice (New Zealand)	"People coming from other countries in the Pacific region, committing crimes and then returning to their own countries. Most Pacific Island countries, India, and Islamic countries do not have the same stringent domestic violence laws that we have in New Zealand."
59	Minnesota Coalition for Battered Women (USA)	"We see continual cross-jurisdictional issues — state to state, tribe to state, as well as international issues."
60	My Sisters' Place (USA)	"We encounter abusers who threaten or take children to other countries or states without court permission or permission by our client."
61	New Mexico Legal Aid, Inc. (USA)	"Threatened and actual international abduction of children, other international custody disputes, domestic violence and stalking — both actual and threatened — across international borders."

	1	<u></u>
62	Núcleo de Enfrentamento à Violência Doméstica e Familiar contra a Mulher (Public Ministry) (Brazil)	"Until today, we just have had one case [with an] international dimension. In this case, the Brazilian victim feels obliged to remain at Italy, suffering abuse from her partner."
63	Oficina de la Procuradora de las Mujeres (Puerto Rico)	"Women from the Dominican Republic who are victims of domestic violence go to their country or to the U.S. and they need to have the order recognized. Or, women from Latin America who are victims of sexual assault and we have no way of issuing a protection order that will be recognized in their country." (Courtesy translation)
		Spanish original: "Mujeres víctimas de violencia doméstica de la República Dominicana que se trasladan a su país o a los EU y necesitan validar su orden. O mujeres víctima de agresión sexual de Latinoamérica y no tenemos forma de que se le emita una orden de protección y su País la valide."
66	OÜ Laas & Laas (Estonia)	"Trafficking in human beings [THB] has various forms and young adults are the vulnerable group in Estonia. THB patterns have changed; there is more manipulation for getting free choice by adult (young) persons (mostly women). For example, young adults are ready to marry non-EU citizen. Jobs like hostess, strip dancer, etc., are often connected with forced prostitution. Estonia has several programs for awareness-raising and informing young people."
67	Pacific Health & Wellbeing Collective (New Zealand)	"We have encountered a few scenarios in which the offending and harmful violent behaviours were presented in a foreign country and have only perpetuated with the move to New Zealand. Since there was no New Zealand record of offending, the harmful behaviours were not recognised by the New Zealand justice system and Child Protection Services until serious incidence had occurred."
68	Papatya / Turkish-German Women`s Association (Germany)	"The main scenario is the abduction of girls / young women: if families think a girl / young woman endangers their reputation / family honour (by arguing, by having a boyfriend, by running away) they bring her to the country of origin and leave her with relatives there or force her to marry. Often these girls vanish without a trace. Some of them might even be murdered."
69	Personal Advocate (USA)	"Victim was smuggled into the country but the smuggling situation turned into a trafficking situation. Traffickers were from victim's home town. Risk in returning."
70	Persons Against Non-State Torture (Canada)	"Women have told us they fled their country, changed their names, and broke all contact with family and others they knew because of ongoing assaults, rapes, harassments, and stalking, etc. Several years ago we were contacted by a lawyer who was defending a young women who fled her country and the lawyer wanted to understand her behaviours as well as understanding captivity that occurs in such non-State torture victimization environments where a child has been psychologically conditioned —"trained"— never to flee or tell. The lawyer won her case under trafficking. Perpetrators are from all walks of life, many are powerful so their reach is extensive."
72	Sociedad Civil (Guatemala)	"Human trafficking, especially of women." (Courtesy translation) Spanish original: <i>Trata de personas, especialmente mujeres</i> .
73	South Kolkata Sannidhya (India)	"[In the context of a non-governmental organisation] I had to help [trafficked women and children] with counselling, repatriation / deportation of Bangladeshi Nationals [] inside different jails in West Bengal. [] Young girls of both the countries get married cross-border (often minor), and get caught while crossing the border. Many girls cross border in search of job, and get trafficked in to the red-light areas of different states. They are trafficked into other fields like forced marriage, bonded labour, etc."

74	Stepping Stones Agencies (USA)	"Forced to stay with offender because she would have to leave children. Then when they get here, she and children come into shelter and we have attorneys who work to help them stay safe and legal."
75	The Legal Aid Society (USA)	"Some clients fear retaliation in their home country, or the children are still in the home country."
79	University of Vienna (Austria)	"Parents who brought at least one of their daughters to neighbouring Mali shortly after the ban of FGM [female genital mutilation] in Burkina Faso."
80	Verde Valley Sanctuary (USA)	"We have clients who relocate to another [S]tate (or come from another [S]tate) to get away from the abuser and are followed or required to return to the original [S]tate because of something that was filed in court in the original [S]tate (usually having to do with minor children). We also have helped mail-order brides from other countries, such as Russia, who become victims of abuse by their spouses. We also help undocumented aliens who are in fear of returning to their abuser in Mexico or are in fear of reporting abuse to law enforcement for fear of deportation."
82	Women's Aid (Republic of Ireland)	"Women moving to and from Ireland and orders not being valid in other jurisdictions - most commonly for us across Southern and Northern Irish Border. Women not being allowed to move and having to remain in Ireland because of children. Women's children being abducted and use of the Hague [1980] Convention where country has adopted. Women living in Ireland on dependent spousal visa with no right to remain in own right - and no right to social welfare payments and any other state help - including emergency refuge. Women being brought in by their 'husbands' to work in sex industry, and with no rights of their own, here illegally."
83	Women's Refuge (New Zealand)	"Forced marriages; honour-based violence; immigration issues."
84	Women's Room (Croatia)	"Cases regarding custody and / or domestic violence."

Annexe V : Questionnaire de juin 2014 à l'attention des organisations non gouvernementales et d'autres experts

INTRODUCTION AU QUESTIONNAIRE DE JUIN 2014

En 2011, le thème de la « reconnaissance de mesures d'éloignement ordonnées à l'étranger, par exemple, dans le contexte de cas de violence conjugale »[1]a été inscrit au programme de travail de la Conférence de La Haye de droit international privé (< www.hcch.net >). Le Bureau Permanent (Secrétariat) de la Conférence de La Haye a mené des recherches préliminaires sur ce thème [2] de façon à déterminer si l'élaboration d'un nouveau traité international (Convention de La Haye) ou d'un autre instrument était nécessaire pour garantir la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection sur le plan international. Il peut par exemple s'agir d'ordonnances interdisant de communiquer ou d'accéder au domicile dans les affaires de violence conjugale, d'injonctions d'éloignement dans les affaires de harcèlement obsessionnel ou d'autres injonctions visant à protéger les victimes ou victimes potentielles de comportements préjudiciables ou criminels (tels que la traite des êtres humains, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines (MGF), le harcèlement, les agressions sexuelles, etc.) [3].

La nouvelle Convention ou l'autre forme de coopération internationale envisagée dans ce domaine chercherait à garantir que les victimes de violences ou d'autres comportements interpersonnels préjudiciables bénéficient d'une protection lorsqu'elles déménagent ou voyagent à l'étranger (de sorte qu'elles ne doivent plus, par ex., solliciter une nouvelle ordonnance de protection à l'étranger).

Le Bureau Permanent vous contacte à présent dans le cadre du mandat qui lui a été confié en vue de recueillir des <u>statistiques supplémentaires</u> et de poursuivre ainsi l'évaluation de la nécessité et de la possibilité d'élaborer un instrument international dans le domaine. À cet égard, la contribution des organisations non gouvernementales et des autres experts ayant une expérience en lien avec le sujet est inestimable. Vos réponses au Questionnaire et le partage de toute information en votre possession ou détenue par votre organisation sont extrêmement précieux aux fins de l'évaluation actuellement menée.

Le Questionnaire doit être renseigné (en anglais, français ou espagnol) dès que possible et en tout état de cause avant le <u>30 septembre 2014</u> afin que le Bureau Permanent ait le temps de traiter les informations reçues en vue de les présenter au Conseil sur les affaires générales et la politique (organe directeur de la Conférence de La Haye), qui se réunira en mars ou avril 2015.

Pour toute question relative au Questionnaire, n'hésitez pas à contacter Mme Maja Groff, Collaboratrice juridique senior, à l'adresse < secretariat@hcch.net >. Nous vous remercions de votre aide dans le cadre de cet important projet et du temps que vous y consacrez.

^[1] Conclusion et Recommandation No 23 de la réunion du 5 au 7 avril 2011 du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (disponible sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net > sous les rubriques « Travaux en cours » puis « Affaires générales »).

^[2] Des informations générales sur ce thème figurent sur l'Espace spécialisé du site web de la Conférence de La Haye consacré au projet sur les ordonnances de protection, notamment les réponses des Membres au Questionnaire de 2012, les réponses à un Questionnaire informel adressé précédemment aux organisations non gouvernementales et des documents analytiques préliminaires élaborés par le Bureau Permanent en 2012, 2013 and 2014 (à l'adresse < www.hcch.net > , sous les rubriques « Espaces spécialisés » puis « projet sur les ordonnances de protection »).

[3] Voir Doc. prél. No 7 de mars 2012 à l'attention du Conseil d'avril 2012 sur les affaires générales et la politique de la Conférence (available at ibid.) pour un aperçu des principaux régimes juridiques ayant recours à des ordonnances de protection et des variations possibles dans les différentes juridictions.

Première partie : Informations vous concernant ou concernant votre organisation

*1. Informations nécessaires à l'identification et à la communication		
Nom	de l'organisation :	
Pays		
Site	web de l'organisation, le cas échéant :	
*2. F	or follow-up purposes:	
Nom	et titre de la personne de contact :	
Num	éro de téléphone :	
Adresse électronique :		
3. Ple	ease select the types of issues that you or your organisation address(es):	
Checl	k any that apply	
	Violences conjugales et familiales	
_	violences conjugales et familiales	
	Agressions sexuelles	
	Violences dans les fréquentations	
	Harcèlement obsessionnel	
	Mariages forcés	
	« Crimes d'honneur »	
	Traite des êtres humains	
	Mutilations génitales féminines (MGF)	
	Violences dirigées contre les femmes	
	Violences dirigées contre les enfants	
	Autres comportements préjudiciables ou criminels	
	Autres agissements ou situations	
	nentaires	
Répor	nse crivez brièvement les personnes au service desquelles vous intervenez, les segments	
de po	pulation cibles et la zone géographique desservie (ou la population / zone étudiée, si êtes chercheur ou faites partie d'une institution qui mène des recherches) :	
Répor	nse	

5. Décrivez brièvement les types de services proposés (ou les recherches menées), en
indiquant si vous êtes en contact direct avec les victimes des comportements énumérés en
réponse à la question 3 :

Réponse

Partie II : Informations relatives au nombre d'affaires ou de problèmes sur le plan international

6. D'après l'expérience dont vous disposez en qualité d'organisation ou de professionnel, avez-vous eu affaire à des victimes des comportements préjudiciables ou criminels énumérés à la question 3 dans des situations présentant un élément d'extranéité(notamment lorsqu'une personne a besoin d'être protégée des comportements susmentionnés dans plus d'un État, par ex. si une personne victime de violences conjugales dans un État se rend dans un autre État et redoute que l'auteur de violences représente aussi une menace dans ce deuxième État, si une victime potentielle de mariage forcé ou de MGF est emmenée à l'étranger et risque d'y être en danger car des membres de sa famille ou d'autres personnes s'y trouvent, si une victime de la traite des êtres humains, rapatriée dans son État d'origine, risque d'y être à nouveau victime de traite, etc.) ?

Choose one of the following answers

- OUI
- NON
- Je ne suis pas en mesure de répondre.
- 7. Décrivez le volume d'affaires internationales internationales rencontrées chaque année (telles que décrites à la question 6). Donnez des estimations, si vous ne disposez pas de statistiques précises.
- a. Nombre total d'affaires internationales rencontrées ou traitées chaque année :

Answer

b. Nombre total d'affaires rencontrées ou traitées chaque année (<u>toutes affaires</u> <u>comprises</u>, notamment les affaires nationales) :

Answer

c. Pourcentage des affaires rencontrées ou traitées chaque année qui présentent un élément d'extranéité (par ex., si vous traitez 100 affaires par an au total, dont 25 présentent un élément d'extranéité, la réponse sera 25 %) :

Answer

d. Avez-vous observé ou vous attendez-vous à une hausse des affaires internationales (en raison de la mondialisation, de la facilité de voyager sur le plan international, etc.) ?

Choose one of the following answers

- OUI
- NON
- Je ne suis pas en mesure de répondre.

Commentaires:

Réponse

8. Décrivez les principaux pays et régions auxquels sont liées les affaires internationales :

Réponse

- 9. Si vous vous situez dans un pays membre de l'Union européenne, indiquez :
- a. le nombre total d'affaires internationales rencontrées ou traitées chaque année en lien avec des États situés <u>hors Union européenne</u> :

Réponse

b. les principaux pays ou régions <u>hors Union européenne</u> auxquels sont liées les affaires internationales:

Réponse

Partie III : Informations complémentaires

10. Saisissez tout autre commentaire dans le champ ci-après. Vous pouvez également nous transmettre des informations complémentaires ou des ressources que vous jugeriez utiles aux fins de la présente évaluation en envoyant un courriel à l'adresse < secretariat@hcch.net > avec comme objet : « Questionnaire de 2014 à l'attention des ONG – Ordonnances de protection – [nom de l'organisation ou de l'expert] ».

Réponse